



الجمعية التونسية للنساء الديمقراطيات
Association Tunisienne des Femmes Démocrates

fidh

GUIDE DES 100 MESURES POUR L'ÉRADICATION DES VIOLENCES À L'ENCONTRE DES FEMMES & DES PETITES FILLES

Halima **Jouini** & Monia **Kari**

Groupe de travail

Ahlem **Belhaj** • Amira **Nefzaoui**

Emma **Hsairi** • Hâfidha **Chekir**

Monia **Ben Jemiaa** • Raja **Mrad**

Samia **Ben Messoud** • Sana **Ben Achour**

Sophie **Bessis** • Yosra **Frawes**



*Guide des 100
mesures*



الجمعية التونسية للنساء الديمقراطيات
Association Tunisienne des Femmes Démocrates

fidh

**GUIDE DES 100 MESURES
POUR L'ÉRADICATION
DES VIOLENCES
À L'ENCONTRE DES FEMMES
& DES PETITES FILLES**

100

MM

Table de matières

4 **Avant-propos : Pourquoi ce guide ?**

6 **Introduction** : Le contexte de l'élaboration de la loi organique relatif à l'éradication des violences à l'égard des femmes : **processus militant et défis**

Les **4 PILIERS** & **100 MESURES** pour l'éradication des violences à l'encontre des femmes et des petites filles

10 **P. comme Prévention**

30 **P. comme Protection**

42 **P. comme Prise en charge et accompagnement**

54 **P. comme Pénalisation**

72 **Conclusion** : L'éradication des violences à l'encontre des femmes, un pas vers la dignité, l'égalité, la justice sociale, la paix et la démocratie.

74 { **Acronymes** }
{ **Glossaire** }

Prévention

P

Protection

P

Pénalisation

P

Prise en charge

Avant-propos : Pourquoi ce guide ?

Un projet de loi organique relatif à l'éradication des violences à l'égard des femmes a été adopté le 13 juillet 2016 par le Conseil des ministres et déposé le 27 juillet 2016 à l'Assemblée des représentants du peuple (ARP)¹

L'adoption du projet de loi organique constituerait une avancée majeure pour l'éradication des violences faites aux femmes et pour faire avancer les droits humains des femmes en Tunisie. Cette loi, une fois adoptée par le parlement (ARP) sera un autre acquis des femmes tunisiennes qui ont marqué le processus révolutionnaire et qui continuent par leur vigilance citoyenne à contribuer à la réussite de la transition. Le cheminement vers la démocratie et la justice sociale ne peut se réaliser sans leur participation et sans la volonté d'inscrire l'égalité des hommes et des femmes dans la loi, les pratiques et dans les mentalités.

Afin d'apporter sa contribution aux débats soulevés par ce projet, l'**ATFD** avec le soutien de la **FIDH** et dans le cadre du programme « **Consolider la mobilisation de la société civile tunisienne dans la promotion des droits humains et des réformes démocratiques** », propose ce guide comme support de plaidoyer pour son adoption.

Il est le fruit de décennies de réflexion, d'accompagnement des femmes et d'interventions auprès des institutions et des responsables, que l'ATFD a mené en se fondant sur une approche féministe inclusive, considérant que toute citoyenne et tout citoyen a le droit de vivre en sécurité et en paix et de jouir de tous ses droits humains.

L'État en est le garant, conformément à la constitution tunisienne de 2014 et aux conventions internationales ratifiées par la Tunisie.

¹ http://www.arp.tn/site/servlet/Fichier?code_obj=94555&code_exp=1&langue=1

La lutte contre les violences faites aux femmes a toujours constitué l'un des axes majeurs de la réflexion et de l'action de l'ATFD. Celle-ci a été pionnière dans ce domaine et a influencé les politiques, la législation, la jurisprudence, les médias, l'opinion publique, la société civile, les corps de métiers ...et les femmes tunisiennes. L'expérience de son « **Centre d'écoute et d'orientation des femmes victimes de violences** » (CEOFVV) est unique. Créé en 1993, le centre a pu surmonter toutes les contraintes et les difficultés du contexte pour s'imposer comme projet pilote et constituer une référence « **de bonnes pratiques** » dans la gestion du phénomène des violences à l'égard des femmes.

Ainsi, les luttes menées par l'ATFD et ses partenaires de la société civile qui se sont mobilisés pour une loi intégrale contre les violences à l'encontre des femmes et des petites filles ont notamment abouti à l'adoption de ce projet de loi organique pour l'éradication de la violence à l'égard des femmes.

Le soutien apporté par la FIDH dans ce projet vient confirmer encore une fois que les violences à l'encontre des femmes constituent des atteintes graves aux droits de la personne.

En plus des décideurs, ce guide s'adresse aux associations, aux militantes et militants des droits humains, aux institutions, aux médias, et à l'ensemble de l'opinion publique pour que leurs interventions, la prise en charge des victimes et le traitement du phénomène des violences soient efficaces et tiennent compte du fait que les femmes victimes de violence sont des citoyennes à part entière, qu'elles ont le droit à la sécurité, à l'égalité, à la liberté et à la dignité.

Le Contexte de l'élaboration de la loi organique relative à l'éradication des violences à l'égard des femmes : processus militant et défis

Le contexte d'aujourd'hui est caractérisé par deux tendances contradictoires. Il existe d'une part une multitude d'intervenants intéressés par la question des violences à l'égard des femmes aussi bien du côté officiel que du côté de la société civile, des faiseurs d'opinions et d'une dynamique sociale citoyenne. D'autre part, le contexte est aussi marqué par la recrudescence de la violence à l'encontre des femmes et des petites filles qui risque de s'aggraver en raison d'un environnement de crises et de conflits (politiques, sécuritaires, économiques et sociaux) à l'échelle nationale, régionale et internationale. L'enquête nationale de 2010 est alarmante : elle estimait qu'au moins 47% des femmes tunisiennes avaient subi au moins une forme de violence au cours de leur vie. Une autre enquête menée par le Centre de Recherches, d'Etudes, de Documentation et d'Information sur la Femme (CREDIF), en 2016, sur les violences subies dans l'espace public montrait que leur ampleur est encore plus grave qu'envisagé en 2010. En effet, entre 2011 et 2015 près de 53% des femmes sont victimes de violences dans l'espace public et près de 8 femmes sur 10 subissent des violences sexuelles, en particulier dans les transports publics².

Suite aux différentes campagnes et actions de plaidoyer national et international, menées par l'ATFD et à l'examen des rapports officiels de la Tunisie sur l'application de la Convention de l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) suivi par la présentation des rapports alternatifs de l'ATFD avec le soutien de la FIDH

² CREDIFF, La violence fondée sur le genre dans l'espace public en Tunisie, Tunis 2016. http://www.credif.org.tn/index.php?option=com_content&view=article&id=226:resume-etude-violence-fondee-sur-le-genre-dans-l-espace-public-en-tunisie&catid=23:news-du-credif&Itemid=110&month=5&year=2016&lang=fr

(en 2002 et en 2010)³, le Comité CEDAW, a exhorté l'État tunisien à prendre les mesures nécessaires pour protéger les femmes des violences qu'elles subissent.

En outre, depuis l'adoption de la loi intégrale contre les violences de genre en Espagne (2004) la revendication d'une loi pour la protection des femmes et des filles contre les violences en Tunisie, a suscité un grand intérêt de la part des associations féministes, des organisations de droits humains, des médias mais aussi des ministères ou secrétariat d'État de « **la femme** », surtout après la révolution.

La libération de l'espace public depuis la révolution a alimenté la dynamique de lutte contre les violences à l'égard des femmes. Ainsi, des centres d'écoute et d'accompagnement de femmes victimes des violences ont été ouverts dans les régions, des débats télévisés et radiophoniques ont été organisés. Des pétitions, des manifestations à l'occasion de cas de harcèlement sexuel, de viols ou de meurtres, des sit-in de solidarité et la présence solidaire dans les procès intentés contre les agresseurs se sont multipliés. Quelques centres d'hébergement ont été également mis en place.

Dans ce contexte, l'ATFD a été fréquemment sollicitée en raison de sa longue expérience et de l'expertise de ses militantes en matière de violences et de discrimination contre les femmes. En effet, il y a encore beaucoup à faire au niveau de la formation, de la sensibilisation et de la prise en charge des victimes de violences et plus généralement au niveau de la compréhension du phénomène et de la gravité de ses conséquences sur la victime, son entourage, mais aussi sur la société toute entière en terme de sécurité et de coûts, notamment de santé publique. On peut également constater beaucoup d'amalgames, de confusions, des approches différentes allant de « **l'assistance caritative** » au « **buzz** » des émissions de télé-réalité, aux jugements moralistes et aux discours banalisant et légitimant les violences contre les femmes. Ces réactions inadéquates, souvent machistes, à l'égard du phénomène des violences à l'encontre des femmes nécessitent de clarifier un certain nombre d'éléments :

³ Pour ce qui est du rapport présenté par l'ATFD, la LTDH et la FIDH en 2002.

Les violences à l'encontre des femmes ne sont pas une « **question privée** » mais un phénomène de société. Il faut donc un débat de société, impliquant le public et la classe politique dans le respect de la vie privée des victimes.

Les violences à l'encontre des femmes ne peuvent pas concerner seulement les associations des droits des femmes ou quelques corps de métier (polices, juges, médecins, travailleurs sociaux etc.). Il s'agit d'impliquer les différentes institutions de l'Etat, la société civile et tous les corps de métier pertinents.

Conformément aux analyses, recherches et approches des féministes en Tunisie et partout dans le monde, aux instruments internationaux pertinents, l'ATFD adopte une analyse des violences à l'encontre des femmes conjuguant trois dimensions fondamentales :

.....
> les violences à l'encontre des femmes sont une **manifestation** de l'oppression patriarcale et l'expression ultime des discriminations fondées sur le sexe

>> les violences à l'encontre des femmes sont **des atteintes graves** aux droits de la personne et **entravent** la jouissance de l'égalité, la sécurité, la liberté, l'intégrité et la dignité.

>>> Les violences à l'encontre des femmes sont **un phénomène** de santé publique.
.....

Le débat entre la société civile et les institutions étatiques, durant tout le processus d'élaboration du projet de loi organique de lutte contre les violences faites aux femmes, a été marqué par une nette opposition entre conservateurs et progressistes. D'un côté, les associations se référant aux principes universels des droits humains et partant du principe que les violences contre les femmes sont une cause et une conséquence des discriminations qu'elles subissent, voulaient une loi intégrale incluant l'abolition de toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes. Ce qui signifiait l'abrogation de toutes les lois discriminatoires (code du statut personnel, code pénal, code du travail...). Elles voulaient aussi que les mesures à prendre soient globales et incluent : la prévention, la protection des victimes et leur prise en charge, les poursuites et la



pénalisation des auteurs, ainsi qu'une politique intégrée, c'est-à-dire une coordination entre tous les intervenants publics et entre ceux-ci et la société civile. Le ministère de la femme, sous l'influence des conservateurs a exclu la réforme des lois discriminatoires du projet de loi. Le ministère savait, il est vrai, qu'un projet de loi comprenant ce volet « **réforme des lois discriminatoires** », en particulier celles relatives au Code du Statut Personnel et les discriminations dans l'héritage, aurait peu de chances d'être adopté par le parlement.

La crise et le manque de communication entre la société civile et le ministère a retardé l'élaboration du projet de loi, mais la mobilisation de la société civile a permis de sensibiliser différents acteurs (politiques, parlementaires, ministères, médias, artistes etc.) ce qui a enrichi le débat public autour de cette question, et a fini par l'adoption du projet de loi par le gouvernement.

Aujourd'hui, un plaidoyer pour l'adoption du projet de loi s'impose d'autant plus que la conjoncture est favorable. Les débats déclenchés autour d'affaires médiatisées de viols de mineures (à Kairouan et au Kef, notamment) dévoilent certes l'état d'une opinion publique conservatrice dans tout ce qui se rapporte à la sexualité, de même que le poids de la misère et l'inefficacité des institutions étatiques, mais ils révèlent aussi la mobilisation de nombreux citoyens et citoyennes contre l'impunité des violeurs des petites filles, l'incohérence et l'insuffisance de la législation et la nécessité de l'harmoniser avec la Constitution et les conventions internationales dûment ratifiées par l'État tunisien.

Cette conjoncture montre que pour éliminer le phénomène des violences à l'encontre des femmes, il est nécessaire d'adopter des politiques intégrées, des stratégies multisectorielles et de mettre en œuvre des mécanismes mixtes et efficaces alliant gouvernement et société civile.

Prendre des mesures pour mettre fin aux violences à l'encontre des femmes ne peut concerner un intervenant plus qu'un autre. Toute mesure favorisant l'égalité, la reconnaissance des droits humains pour chaque individu, le respect des libertés publiques et individuelles, la justice, la paix et la sécurité des êtres humains ne peut que consolider cette démarche.

P.

comme

PREVENTION

Les 4 PILIERS & 100 MESURES pour l'éradication des violences à l'encontre des femmes et des petites filles

Les premières réponses tendant à combattre les violences à l'égard des femmes ont été essentiellement pénales et répressives. Cette riposte ne peut seule éradiquer les violences contre les femmes car celles-ci trouvent leur origine dans les stéréotypes, les comportements et les représentations sociales fondés sur le patriarcat et la domination masculine. C'est donc aux causes profondes de la violence qu'il faudrait s'attaquer et non seulement à ses manifestations et conséquences. A cet effet, une approche globale et plus efficace devrait être adoptée dans la lutte contre ce fléau. Cette approche devrait englober des mesures préventives qui s'attaquent aux causes et justifications des violences.

Les mesures de prévention sont donc nécessaires afin d'empêcher la violence d'avoir lieu car aujourd'hui on le sait :

- > La violence tue
- >> La violence a un coût
- >>> La violence a des séquelles sur les femmes, les enfants et toute la société.

Tous les instruments internationaux, depuis la CEDAW jusqu'aux résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU considèrent que les violences contre les femmes constituent une véritable pandémie et qu'elles sont les causes et les conséquences de l'inégalité en droit et dans les faits entre les hommes et les femmes. Le Conseil de sécurité de l'ONU a pris plusieurs résolutions à propos des conflits armés, des périodes post-conflits et des périodes de transition politique. Il s'agit des résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013), 2122 (2013). Ces différentes résolutions ont abouti à la prise en considération des violences sexuelles dans les périodes de conflits de post-conflits et de transition politique.

Certains mécanismes internationaux, dont la Convention d'Istanbul, exhortent les Etats à prendre des mesures concrètes afin de « **prévenir contre les violences à l'égard des femmes et de promouvoir les changements dans les modes de comportement socioculturels des femmes et des hommes en vue d'éradiquer les préjugés, les coutumes, les traditions et toute autre pratique fondés sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur un rôle stéréotypé des femmes et des hommes** ».

À cet égard, les Etats sont encouragés à adopter des législations plaçant la prévention de la violence à l'égard des femmes au premier rang des priorités et prévoyant des dispositions visant à empêcher cette violence.

En Tunisie, la prévention de la violence devrait passer par deux vecteurs essentiels. Le premier serait de consolider un cadre législatif respectueux de l'égalité et de la non-discrimination et le deuxième consisterait en l'inclusion de dispositions légales dans la loi organique pour l'éradication des violences contre les femmes engageant les autorités publiques et le secteur privé à prendre des mesures préventives contre la violence et la discrimination.

Mesure 1 /

Renforcer les droits humains des femmes par la ratification des conventions régionales et internationales :

> *Lever la réserve générale sur la CEDAW*

La Tunisie a ratifié la convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (**CEDAW**) en 1985 et son protocole facultatif en 2008.

La Tunisie a formulé des réserves générales et spéciales à l'encontre de certaines dispositions de cette convention, (articles 9,15, 16 et 29) qu'elle a levées en 2011, à l'exception de la Déclaration ou réserve générale visant à ne pas prendre des dispositions juridiques qui vont à l'encontre de l'article premier de la Constitution selon lequel : « **La Tunisie est un**

État libre, indépendant et souverain, sa religion est l'Islam, sa langue l'arabe et son régime, la République ».

Le maintien de cette réserve visant clairement le référent religieux traduit une résistance à l'égalité et une obstination à maintenir les discriminations à l'égard des femmes. Une interprétation positive de l'article 1 en harmonie avec l'article 2 qui consacre la nature civile de l'État permet de rejeter la lecture que l'Islam est la religion de l'État

> *Ratifier le protocole à la charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique :*

La Tunisie a signé le protocole à la charte africaine qui comprend des dispositions relatives à la lutte contre les violences à l'égard des femmes relatif aux droits des femmes sans le ratifier.

> *Ratifier la convention d'Istanbul pour la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique :*

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique est l'un des rares instruments internationaux contraignants en matière de lutte contre les violences sexistes et il est ouvert aux pays tiers, c'est-à-dire non membres du Conseil de l'Europe. La Tunisie peut donc la ratifier. La Convention met la responsabilité de la lutte contre les violences sur l'État principalement qui doit s'engager à prendre les mesures de prévention, de protection des victimes, de poursuite des auteurs. Il doit mettre en œuvre des politiques intégrées faisant participer tous les intervenants (police, justice, santé, affaires sociales etc..). La Convention considère que la violence est exercée sur les femmes parce qu'elles sont des femmes.

> *Ratifier les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) :*

La Convention de l'OIT n°156 sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales de 1981 qui recommande de « **tenir compte des besoins des travailleurs ayant des responsabilités familiales dans l'aménagement**

des collectivités, locales ou régionales » et de « développer ou promouvoir des services communautaires, publics ou privés, tels que des services et installations de soins aux enfants et d'aide à la famille » (article 5).

La Convention de l'OIT n°183 sur la protection de la maternité de 2000, par l'allongement du congé de maternité pour qu'il soit, dans le privé et le public de 14 semaines au moins et que les soins prénataux, de l'accouchement et des soins post-nataux soient entièrement pris en charge par la sécurité sociale.

La convention de l'OIT n°189(2011) relative aux travailleuses et travailleurs domestiques : Plus de 80 % des travailleurs domestiques sont des mineures et des jeunes filles, beaucoup d'entre elles subissent des formes diverses de violences et d'exploitation. Malgré l'interdiction du travail des enfants en Tunisie et la ratification de la convention n° 182 de l'OIT plusieurs ménages emploient encore des filles mineures venues de régions défavorisées et dont le salaire très réduit est versé directement au père⁴.

Mesure 2 /

Abolir les discriminations légales :

L'article 21 de la Constitution du 27 janvier 2014 vient reconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination entre les citoyennes et les citoyens. Cette confirmation devrait conduire à l'élimination de toutes les discriminations dans les lois et dans la pratique. Pour se faire, il est nécessaire aujourd'hui de :

- > Réviser les lois pour qu'elles soient en harmonie avec les dispositions constitutionnelles,
- > Introduire dans la législation tunisienne une définition de la discrimination telle que préconisée par les mécanismes internationaux des droits humains des femmes en particulier par l'article premier de la CEDAW : « Aux fins de la présente Convention, l'expression « **discrimination à l'égard des femmes** » vise toute distinction,

⁴ Une loi pour la répression de la traite des êtres humains en particulier des femmes et des enfants a été adoptée par le Parlement en 2016. Elle prévient et réprime notamment l'exploitation économique des femmes et des enfants.

exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine »,

Mesure 3 /

Éliminer les discriminations dans le code du statut personnel (CSP) :

> *Abolir la dot*

Bien que symbolique, le maintien de la dot demeure une condition de consommation du mariage dans la mesure où l'article 13 dispose que : « **Le mari ne peut, s'il n'a pas acquitté la dot, contraindre la femme à la consommation du mariage** ». Cet article incite à la violence en laissant entendre que, s'il a acquitté la dot, le mari peut contraindre la femme à la consommation du mariage, et légalise ainsi le viol conjugal.

> *Abolir la qualité de chef de famille du mari*

Il faudrait amender l'article 23 dernier alinéa du CSP. Cet article instaure une hiérarchie entre les deux époux en prévoyant que : « **Le mari en tant que chef de famille, doit subvenir aux besoins de son épouse et des enfants dans la mesure de ses moyens et selon leur état dans le cadre des composantes de la pension alimentaire** ».

Chef de famille, il fixe le domicile conjugal. La femme qui le quitte sans son autorisation est en état de « **nouchouz** », insubordination. Son mari peut alors demander et obtenir le divorce pour faute, conformément à une jurisprudence constante et ce, malgré l'abolition du devoir d'obéissance de la femme en 1993.

> *Instituer une autorité parentale partagée*

Durant le mariage, c'est le père qui est le tuteur de l'enfant. La femme jouit de ce statut à titre exceptionnel et ce en vertu de l'article 154 du CSP : « **Le père est le tuteur de l'enfant mineur et, en cas de décès ou d'incapacité du père, c'est la mère qui en est tutrice légale...** ».

Abroger cet article afin d'instituer l'autorité parentale partagée contribuera à instaurer une distribution égalitaire des rôles entre les époux.

> *Attribuer les mêmes conditions de la garde des enfants aux deux parents*

Dans le cas d'un deuxième mariage, généralement le père ne perd pas son droit de garde, ce qui n'est pas le cas pour la mère. Cette inégalité devrait être éliminée.

Amender l'article 23 du CSP pour instaurer l'égalité dans la direction et la gestion de la famille sur tous les plans y compris les tâches ménagères qui incombent généralement aux femmes suivant « [les us et coutumes](#) » évoqués par cet article.

> *Garantir l'égalité dans l'héritage*

Inspirée de la Charia, la règle est la suivante : à égalité de rang, les femmes héritent moins que les hommes. Ainsi, à titre d'exemple, « [l'héritier de sexe masculin a une part double de celle attribuée à un héritier de sexe féminin \(article 103 CSP alinéa 3\)](#) ». La veuve hérite du tiers à défaut d'enfants (article 107CSP) alors que le veuf hérite, dans la même hypothèse de la moitié (Article 101).

L'ATFD a lancé sa campagne pour l'égalité dans l'héritage en 2000 et, une proposition de loi est actuellement en discussion au Parlement pour une égalité dans l'héritage, à titre facultatif.

> *Garantir la liberté de mariage par l'abrogation de la circulaire interdisant le mariage de la tunisienne avec un non musulman*

Une circulaire du Ministre de la justice de 1973 interdit aux officiers de l'état civil de célébrer un mariage entre une tunisienne musulmane et un non musulman et demande aux juges d'annuler les mariages faits sans le respect de cette condition d'islamité. Cette circulaire devrait être abrogée puisqu'elle contrevient le code du statut Personnel qui ne comprend aucun empêchement d'ordre religieux au mariage, l'article 6 de la Constitution garantissant la liberté de conscience et les Conventions

Internationales dûment ratifiées par la Tunisie dont la CEDAW (article 16 relatif à l'égalité dans le mariage et la famille).

Mesure 4 /

Éliminer les discriminations dans le Code de la Nationalité :

Même si le code de la nationalité a été modifié en 2010 pour reconnaître les mêmes droits d'octroi de la nationalité aux enfants pour le père et la mère (article 6), il n'en demeure pas moins que la lignée paternelle reste prédominante quand il s'agit de l'attribution de la nationalité en raison de la natalité en Tunisie puisque l'article 7 du code de la nationalité dispose que : « **Est tunisien, l'enfant né en Tunisie et dont le père et le grand-père paternel y sont eux-mêmes nés** ».

Il faudrait lever cette discrimination et traiter sur un pied d'égalité et dans les mêmes conditions la lignée paternelle et maternelle dans l'attribution de la nationalité par la naissance en Tunisie.

> *Consacrer l'autonomie de la nationalité de la femme mariée*

La nationalité tunisienne de la femme reste dans certains cas dépendant de celle du mari. Ainsi, la perte ou la déchéance de la nationalité tunisienne du mari peuvent être étendues à la femme et aux enfants mineurs non mariés de l'intéressé, conformément aux articles 31 et 35 du Code de la Nationalité tunisienne. Il faut donc supprimer la possibilité de perte ou de déchéance de sa nationalité à la femme suite à la perte de sa nationalité tunisienne par le mari.

> *Supprimer l'inégalité dans l'accès à la nationalité tunisienne entre les époux et les épouses étrangères de tunisiens et de tunisiennes*

La femme étrangère mariée à un Tunisien peut obtenir la nationalité tunisienne par bienfait de la loi (sur simple déclaration), conformément à l'article 13 du Code de la nationalité, alors que le mari étranger de la tunisienne ne peut l'obtenir que par voie de naturalisation (Article 21). Il faut reconnaître aux Tunisiennes le droit de transmettre leur nationalité à leurs époux étrangers sur un pied d'égalité et dans les mêmes conditions que les épouses étrangères des Tunisiens.

Mesure 5 /

Renforcer les droits politiques, généraliser la parité et promouvoir la participation des femmes à la vie publique :

La parité a été adoptée dans la Constitution, mais uniquement dans les instances élues (article 46). Afin d'assurer une plus grande participation des femmes à la vie publique, les femmes étant sous représentées dans les instances de décision, il faudrait :

> *Généraliser la parité*

- » dans toutes les instances de prise de décision, en particulier dans le gouvernement et dans toutes les institutions publiques,
- » dans toutes les instances de décision des structures, privées, syndicales et associatives,
- » dans les instances constitutionnelles dont la création est en cours :
 - La Cour Constitutionnelle,
 - L'Instance Des droits de l'Homme,
 - L'Instance de la Communication Audiovisuelle,
 - L'Instance du Développement Durable et de la Protection des Générations Futures,
 - L'Instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption.

Modifier la loi sur les partis politiques pour introduire la parité dans leurs structures dirigeantes et prendre des mesures pour encourager les partis à recruter et à avoir des femmes en leur sein.

Mesure 6 /

Améliorer les conditions de travail des femmes, en particulier les femmes rurales :

- » Les résultats de l'enquête menée et publiée par l'ATFD en 2014 sous le titre « **ENQUÊTE SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL DES FEMMES EN MILIEU RURAL** », ont montré que « **le travail agricole est souvent caractérisé par ses difficultés et par la précarité de ses conditions qui se**

manifestent entre autres par une faible rémunération, une exploitation intensive et une quasi-absence des droits sociaux mais aussi par des rapports violents à l'encontre des femmes »⁵. Pour mettre fin à ces inégalités et violences, il s'avère indispensable de :

- » Mettre fin aux inégalités salariales dans le secteur privé, en particulier dans l'agriculture où elles sont la règle. La main d'œuvre féminine est rémunérée la moitié de la main d'œuvre masculine, surtout pendant les récoltes.
- » Améliorer les conditions de vie, assurer un transport sécurisé de travail des femmes dans les zones rurales.
- » Doter les femmes rurales d'un statut juridique leur permettant de jouir de droits spécifiques dont le droit à la couverture sociale et aux congés de maternité,
- » Réformer le code du travail afin d'obliger les entreprises à éliminer les discriminations dans le secteur privé notamment lors de l'embauche et du déroulement de la carrière, et de mettre fin au harcèlement sexuel.

Mesure 7 /

Lutter contre le chômage et garantir des conditions de travail décent :

- » La précarité économique des femmes augmente le risque qu'elles soient victimes de violence. En Tunisie, 2/3 des diplômés chômeurs sont des femmes. Les femmes qui travaillent occupent le plus les emplois informels et précaires. Pour en faire face, il convient de :
- » Réexaminer le régime des Contrats à durée déterminée (CDD) pour mettre fin à la précarité du travail ;
- » Généraliser la sécurité sociale dans tous les emplois y compris dans les emplois informels ;
- » Sanctionner plus sévèrement les discriminations dans l'emploi ;
- » Renforcer le contrôle des autorités notamment dans le secteur agricole ;
- » Consacrer la parité dans les instances de décision économique et dans les syndicats.

⁵ <http://femmesdemocrates.org.tn/bibliotheque-atfd/livre-pdf/livre%20francais.pdf>

Mesure 8 /

Assurer des conditions de vie décente

» Selon l'article 21 de la Constitution « **L'État garantit aux citoyens et aux citoyennes les libertés et les droits individuels et collectifs. Il leur assure les conditions d'une vie digne** ». En application de la constitution, les autorités tunisiennes sont appelées à :

- Garantir les services nécessaires aux personnes à besoins spécifiques et prendre des dispositions pour accompagner les femmes et les familles dans la prise en charge de leurs enfants handicapés et de leurs proches en difficulté ;
- Améliorer l'accès aux infrastructures (eau, installations d'assainissement, électricité, technologies domestiques), en particulier dans les zones rurales.
- Fournir des services publics sociaux accessibles (crèches, garderies, écoles etc.), adaptés aux besoins des familles (notamment quant aux horaires) et financièrement proportionnels aux revenus.
- Garantir le droit des femmes au logement social décent et au transport sécurisé.
- Reconnaître un congé parental permettant, au choix des conjoints, qu'il soit pris par le père ou la mère. Une telle mesure permettrait non seulement de mettre fin aux stéréotypes sociaux selon lesquels l'éducation des enfants relève de la seule responsabilité des mères.
- Reconnaître que la fonction reproductive est une fonction sociale qui doit être assumée par les acteurs sociaux et les structures de l'État.

Mesure 9 /

Améliorer l'accès des femmes à la sécurité sociale et aux soins :

» L'accès des femmes à la sécurité sociale et aux soins est un droit fondamental. Cependant, les obstacles s'accumulent devant un accès égalitaire à ce droit. L'absence d'infrastructures sanitaires ou de traitement, le manque de personnel médical qualifié et d'échanges

d'informations surtout dans les régions intérieures de la Tunisie, ou encore les longues distances à parcourir pour atteindre un centre de santé, souvent aggravées par un contexte d'insécurité, freinent l'accès à la santé. Il faudrait :

- Assurer l'accès universel à une santé de qualité notamment pour les personnes âgées et les handicapés.
- Garantir l'accompagnement des femmes dans les différents cycles de vie (périnatalité, adolescence, ménopause, personnes âgées...).
- Améliorer l'accès aux soins de proximité, notamment par la multiplication des structures sanitaires de qualité (L'Office National de la Famille et de la population (ONFP) en possède, mais pas en nombre suffisant).
- Améliorer l'accès des femmes aux services de Santé Sexuelle et Reproductive en les multipliant et en facilitant leur accès dans les régions défavorisées.
- Garantir l'accès aux soins de santé mentale.
- Permettre à chacun des membres de la famille de bénéficier d'un carnet de soins individuel.

Mesure 10 /

Éduquer à la non violence :

- » L'éducation est un levier essentiel pour prévenir les idées, les comportements et les violences sexistes dès le plus jeune âge. Les institutions, publiques et privées, doivent intégrer dans toutes les disciplines et tous les niveaux d'enseignement des programmes spécifiques à l'éducation aux droits humains des femmes, à l'égalité, à la non-discrimination et à la non-violence.
- » La littérature des Nations Unies encourage les législations « à faire en sorte que l'enseignement des droits fondamentaux des femmes et des filles, la promotion de l'égalité des sexes et en particulier les droits des femmes et des filles à ne pas subir la violence soit obligatoire à tous

les niveaux de l'enseignement, du jardin d'enfants à l'enseignement tertiaire »⁶;

» Ces programmes doivent favoriser une bonne compréhension du fait que :

- La violence est synonyme de domination, d'absence de la communication et de rejet de tout ce qui est différent en faisant valoir la supériorité de la force physique ou morale d'un individu sur un autre.
- La non-violence est synonyme de la force du dialogue, de la communication, de l'argumentation et l'acceptation du différent.

Mesure 11 /

Eduquer au respect de la liberté :

» La liberté est le fondement de la jouissance des droits : tous les individus naissent libres et égaux (article 1 de la déclaration universelle des droits de l'Homme)

Mesure 12 /

Eduquer au respect du droit à la différence et à la tolérance :

» Les différences entre les personnes humaines doivent être respectées pour bannir toute discrimination et mettre un terme aux violences.

Mesure 13 /

Eduquer à l'égalité et à la non-discrimination :

» La famille est la première cellule de la société où s'exerce l'éducation de tout individu et qui très souvent marque son comportement ; ses interventions et ses décisions mais elle reste le premier cadre où s'exercent les discriminations à l'encontre des filles.

» L'éducation dans « **l'enracinement de l'identité arabo-musulmane** » (Article 39 de la Constitution) doit se faire dans le respect des articles 21, 43 et 46 de la Constitution qui affirment l'égalité des chances et appellent l'État à réaliser la parité entre femmes et hommes et à éradiquer les violences fondées sur le sexe.

⁶ [http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/handbook/Handbook%20for%20legislation%20on%20VAW%20\(French\).pdf](http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/handbook/Handbook%20for%20legislation%20on%20VAW%20(French).pdf)

» En application de la constitution, il convient de donner les mêmes chances aux filles et aux garçons dans le droit à l'éducation, la santé et dans tout ce qui permet le développement physique et intellectuel de la fille comme du garçon. Comme il est primordial de renforcer la mixité ce qui permet d'inculquer le respect et l'égalité entre les deux sexes.

Mesure 14 /

Fournir une éducation sexuelle complète et adaptée à tout âge :

» Tout ce qui relève de la sexualité reste tabou dans notre société. Ainsi, trop peu de jeunes reçoivent une préparation suffisante dans le domaine de la sexualité, ce qui les rend vulnérables à la contrainte, aux abus, aux violences, à l'exploitation, à des grossesses non désirées et à des infections sexuellement transmissibles. Face à ce constat, dans le monde entier, les organes et agences des Nations Unies en particulier l'UNESCO encouragent les Etats à fournir une éducation sexuelle complète et « **qui soit adaptée à l'âge, culturellement pertinente et fondée sur des informations scientifiquement précises, réalistes et s'abstenant de jugements de valeurs** »⁷.

» Dans ce sens, la Tunisie qui a entamé la réforme de l'éducation, devrait adopter une stratégie nationale pour l'éducation sexuelle qui inclut tous les intervenants de la famille à l'école.

» La réforme de l'éducation devrait introduire dans l'enseignement des programmes adaptés aux différents cycles de la vie pour les deux sexes et normaliser la relation avec le corps en inculquant le respect de l'intégrité corporelle et la liberté de disposer de son corps en se basant sur l'identification des droits sexuels à des droits humains dont doit bénéficier toute personne.

Mesure 15 /

Prévenir par la formation de tous les intervenants :

» Plusieurs acteurs et corps professionnels sont sollicités au quotidien pour accueillir les victimes de violences et leur fournir du soutien, d'où la nécessité de former toute personne susceptible d'intervenir ou d'avoir

⁷ Unesco, Principes directeurs internationaux sur l'éducation sexuelle, 2009.

un rapport avec une femme ou une petite fille victime des violences. Ainsi il convient de :

- Fournir une formation spécifique au profit des intervenants de première ligne (police, juges, avocats, médecins, personnel paramédical, travailleurs sociaux, personnel des associations...) à qui s'adressent les victimes de violence s'avère indispensable.
- Introduire la notion des violences à l'encontre des femmes dans les programmes de formation pédagogique ou les stages afin que les éducatrices et les éducateurs soient en mesure d'apporter de l'aide aux victimes (conseil, orientation, accompagnement etc.)

Mesure 16 /

Impliquer les médias dans la lutte contre les violences à l'encontre des femmes et établir des codes d'éthiques ou des déclarations de principe pour le traitement médiatique de la question :

- » L'apport des médias et des professionnels des médias dans la prévention contre les violences est incontournable. Dans le strict respect de la liberté d'expression, la législation pourrait impliquer les médias dans la lutte contre les violences. C'est le cas de la loi espagnole de 2004.
- » Plusieurs pays tels que l'Espagne ou la Suisse ont établi également des codes de déontologie en matière de traitement médiatique des violences faites aux femmes. Ceux-ci ont par exemple pour objet de nommer les violences à l'encontre des femmes en tant que violences sexistes, de définir des règles strictes en matière de confidentialité afin de ne faire témoigner une victime qu'après avoir recueilli son consentement libre et éclairé. L'ATFD a engagé un travail avec les différentes institutions intervenant dans la gestion médiatique des violences notamment avec le syndicat des journalistes, la Haute Autorité Indépendante pour la Communication Audiovisuelle (HAICA) l'institut de Presse et des Sciences de l'Information (IPSI), journalistes indépendants et rédacteurs en chef. Celui-ci passe notamment par des formations sur les violences faites aux femmes. Ces formations devraient être généralisées à l'ensemble des journalistes et institutions de formation ou de régulation des médias.

Mesure 17 /

Prévenir par la sensibilisation :

- » L'article 46 de la Constitution appelle l'État à « **prendre les mesures nécessaires afin d'éradiquer la violence contre les femmes** ».
- » Les pouvoirs publics devraient donc se charger de financer et de soutenir des campagnes de sensibilisation contre la violence à l'encontre des femmes.
- » Des campagnes spécifiques de sensibilisation peuvent œuvrer à mieux faire connaître les lois adoptées et les recours possibles pour lutter contre les violences subies par les femmes. Ces campagnes doivent respecter les règles suivantes :

Interdire :

- le déni des violences et leur banalisation
- la légitimation des violences à l'encontre des femmes
- la culpabilisation des victimes

Considérer que :

- les violences à l'égard des femmes ne sont pas une fatalité
- la lutte contre l'impunité est nécessaire pour éliminer les violences.
- S'adresser à des publics ciblés et au large public : Les violences à l'encontre des femmes sont un phénomène qui touche les différentes couches sociales il n'existe pas de profil particulier de la victime ni un profil particulier de l'agresseur. Il est donc nécessaire de s'adresser à chaque catégorie de la population.

Mesure 18 /

Etablir et parrainer des programmes visant à mettre en garde et à prévenir la consommation excessive d'alcool et de drogue :

- » Compte tenu de la présente fréquence de la consommation excessive d'alcool et de drogue lors des actes de violence à l'égard des femmes, il s'avère nécessaire d'adopter des mesures intégrées afin de lutter contre

ces comportements. En outre, la consommation de drogue ou d'alcool ne doit en aucun cas constituer une circonstance d'atténuation de la peine.

Mesure 19 /

Créer un observatoire national des violences et des discriminations :

» Pendant des décennies et malgré les appels continus de la société civile tunisienne, les autorités tunisiennes n'ont pas pris en compte l'existence de violences sexistes et de discriminations à l'égard des femmes. Celles-ci sont restées de ce fait, peu connues et mal comprises par l'opinion publique. Aujourd'hui, il est primordial d'instaurer un mécanisme de veille et de collecte de données fiables sur la question. Un observatoire national des violences et des discriminations devrait être constitué afin d'assurer la collecte, à intervalles réguliers, de données statistiques sur les causes, les conséquences et la fréquence de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et sur l'efficacité des mesures y compris les mesures législatives, visant à lutter contre cette pandémie.

La loi contre les violences devrait également :

- Prévoir la représentation de la société civile dans la composition de l'observatoire national des violences et des discriminations ;

Préciser les fonctions de l'observatoire dont :

- la collecte de données sur les violences, leur traitement et mise à disposition du publique,
- la recherche et le soutien aux recherches, études et publications traitant des violences à l'encontre des femmes.
- l'élaboration et publication de rapports annuels au sujet de l'incidence des violences et des discriminations à l'égard des femmes, des arrestations et des taux d'affaires classées, des poursuites etc.
- l'évaluation du coût de la violence sur la santé publique et l'économie
- la formulation de propositions de réformes politiques, législatives et institutionnelles pour consolider la lutte contre les violences fondées sur le sexe et promouvoir l'égalité pleine et entière.

- La loi contre les violences devrait prévoir les garanties de l'autonomie de cet observatoire. Elle devrait également charger les pouvoirs publics de collaborer avec l'observatoire en lui fournissant notamment les données et informations relatives aux violences et en le dotant des ressources financières et humaines nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
- Une fois créée, l'observatoire devrait être décentralisé en ayant des représentations dans tous les gouvernorats de la Tunisie.

Mesure 20 /

Encourager les créations et les recherches féminines et féministes :

- » En combattant les violences faites aux femmes, on s'attaque à un certain nombre de mythes et malentendus persistants au sujet de la violence à l'égard des femmes et on remet en question les conceptions rigides de la masculinité et de la féminité. On questionne donc toute une culture. Cela pourrait se faire en mettant en valeur l'intelligence et la création féminine artistique et intellectuelle.

Mesure 21 /

Allouer dans le cadre de la loi de finance une ligne budgétaire pour la lutte contre les violences à l'égard des femmes :

- » La législation ne peut à elle seule éradiquer les violences. Des budgets adéquats doivent être consacrés aux différents aspects de cette lutte à commencer par les dépenses relatives aux mesures de prévention et de sensibilisation jusqu'à la prise en charge des victimes et leur réhabilitation. Dans plusieurs expériences comparées telles que l'exemple du Mexique, la loi relative au droit des femmes à une vie sans violence (2007), prévoit une obligation générale au gouvernement de fournir un budget adéquat pour la mise en œuvre de cette loi.

Mesure 22 /

Encourager l'engagement du secteur privé dans la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes :

Les violences ont, entre autres, une incidence grave sur la performance du travail, la rentabilité et la créativité des femmes. Le secteur privé a donc des intérêts économiques et sociaux considérables en s'engageant dans la prévention contre les violences. Le secteur privé, dont les médias, pourrait également être d'un apport financier et technique imminent dans les programmes de prévention et de sensibilisation contre les violences. Un partenariat entre le privé et le public en la matière devrait être encouragé.





comme
PROTECTION
des victimes

Malgré sa prévalence, la réponse à la violence basée sur le sexe est rarement donnée dès les premiers stades des situations d'urgence. L'inaction des acteurs de première ligne (police, juges, médecins, assistants sociaux...) est souvent justifiée par l'absence de cadre législatif et/ou institutionnel protégeant les femmes victimes de violences. Celles-ci sont donc livrées à elles-mêmes ce qui les fragilise d'avantage et encourage les agresseurs à reproduire la violence. Les autorités sont donc appelées à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour protéger les victimes contre tout nouvel acte de violence.

La protection constitue donc l'ensemble d'actions, d'interventions et de mécanismes ayant pour objectif de sécuriser les femmes contre toutes nouvelles agressions, de garantir leurs droits, leur santé et leur dignité.

Mesure 23 /

Améliorer les services fournis par la ligne verte déjà activée pour mieux orienter les femmes en leur fournissant les adresses utiles :

- » La ligne verte doit fournir à la femme les premiers conseils (certificat médical, besoin d'hébergement, signalement au délégué à la protection de l'enfance, conseils pour la scolarité des enfants). Ces services doivent être accessibles aux femmes de manière confidentielle ou dans le respect de leur anonymat.
- » Pour que cette ligne soit efficace, elle doit pouvoir fonctionner 24 heures sur 24 heures. Il faut envisager également une coordination entre les différents intervenants des institutions de l'État et de la société civile.

Mesure 24 /

Instaurer des services d'urgence de médecine légale dans toutes les régions :

- » D'un côté, seules les expertises délivrées par la médecine légale ont une valeur juridique. De l'autre, il n'y a pas de garde ni de système de permanence sans compter que le nombre de médecins légistes est très limité et souvent inexistant dans certaines régions, notamment dans la

région du nord-ouest et le personnel n'est pas toujours formé pour la prise en charge des femmes victimes de violences.

- » En attendant la généralisation des services médico-légaux capables de répondre aux besoins des femmes victimes en urgence, il faut installer des pôles médico-légaux dans toutes les régions.

Mesure 25 /

Mettre en place un réseau de services d'hébergement sécurisé d'urgence et temporaire :

- » Ces services ont été longtemps assurés par les associations de femmes en Tunisie. Ces dernières manquent de ressources nécessaires pour couvrir les besoins des femmes victimes de violences et demandeuses de soins de santé, d'un abri sûr, et d'un appui pour se remettre dans l'immédiat de leurs blessures. A cet effet, les autorités publiques devraient mettre en place un réseau de services d'hébergement accessible et en nombre suffisant pour les femmes et leurs enfants susceptibles d'être victimes de violences ou qui l'ont été. Ce réseau devrait couvrir les zones rurales et urbaines du pays.

Mesure 26 /

En cas de violence conjugale ou domestique, prendre d'urgence les mesures d'éloignement de l'agresseur :

- » En présence de son agresseur dans le foyer conjugal, la victime ne peut être en mesure de prendre des décisions libres et responsables. Elle trouve des difficultés à briser le silence sur la violence qu'elle subit. Les violences conjugales ou domestiques sont ainsi susceptibles de mettre en danger les victimes. La mesure essentielle de protection contre les violences conjugales réside dans l'éloignement de l'auteur de l'agression par l'interdiction qui peut lui être faite de se présenter au domicile, de rencontrer la victime ou même d'entrer en contact avec elle.
- » Le non-respect de la mesure d'éloignement devrait exposer l'agresseur à des sanctions. Cette mesure a été adoptée dans le droit comparé comme le droit français ou espagnol.

Mesure 27 /

Etablir, financer et coordonner des services de consultations multidisciplinaires, des services d'intervention d'urgence et des groupes d'aide pour les femmes victimes de violence et leurs enfants :

- » Pour répondre aux besoins immédiats des femmes subissant la violence, l'État doit veiller à la mise en place de services de consultations assurant l'écoute, l'information pertinente, l'orientation juridique et judiciaire, le soutien psychologique et l'accompagnement social des femmes victimes de violences ainsi que de leurs enfants.
- » Pour ce faire, l'État doit, collaborer avec notamment les associations non gouvernementales spécialisées dans l'accueil, la prise en charge et l'accompagnement des femmes victimes de violence.

Mesure 28 /

Obliger et encourager le signalement et la consignation de tout acte de violence à l'égard des femmes :

- » La lutte contre les violences faites aux femmes doit être appréhendée comme une responsabilité collective. A cette fin, l'État doit prendre les mesures législatives et administratives pour encourager toute personne témoin de la commission de tout acte de violence ou qui a de sérieuses raisons de croire qu'un tel acte pourrait être commis ou que des nouveaux actes de violence sont à craindre, à les signaler aux autorités compétentes.
- » En outre, les règles de confidentialité imposées à certains professionnels (avocats, médecins, sages-femmes etc.) ne constituent pas un obstacle à la possibilité, dans les conditions appropriées, d'adresser un signalement aux organisations ou autorités compétentes s'ils ont de sérieuses raisons de croire qu'un acte grave de violence a été commis et que de nouveaux actes de violence sont à craindre.
- » Ces mesures sont fortement encouragées par la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul).

Mesure 29 /

Protéger les témoins et ne révéler leur identité qu'avec leur consentement :

- » Il s'agit de protéger les témoins contre toute intimidation ou pression et ce, en prévoyant d'une part des sanctions et d'autre part en garantissant l'expression du consentement des témoins.

Mesure 30 /

Garantir la confidentialité des données personnelles et le respect de la vie privée des victimes :

- » Le respect de l'anonymat et de la confidentialité des données personnelles est essentiel pour assurer une prise en charge adéquate et le rétablissement des victimes de violences. Le non-respect de l'anonymat, en particulier par les médias ou d'autres intervenants, est souvent cause de nouveaux traumatismes, de nouvelles formes de violences ou de discriminations envers la femme ou ses enfants.

Mesure 31 /

Protéger les défenseuses et les défenseurs des femmes victimes des violences :

- » Les militant(e)s des droits humains ont été pendant la dictature dénigré(e)s et discrédité(e)s, tout comme les défenseuses des femmes victimes de violences. La nécessité de leur protection, universellement reconnue, doit être assurée conformément à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme⁸ adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en décembre 1998 et aux résolutions de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP)⁹.

Mesure 32 /

Mettre en place une brigade spécialisée dans la lutte contre les violences à l'encontre des femmes :

- » Souvent, les femmes victimes de violence hésitent à demander l'aide ou l'assistance de la police. Faute de formation adéquate sur les violences

⁸ Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

⁹ Notamment : CADHP/Res.69(XXXV) 04 : Résolution sur la protection des défenseurs des droits de l'Homme en Afrique. CADHP/Res.54(XXIX)01 : Résolution sur la situation des défenseurs des droits humains en Tunisie.

sexistes ou par manque de moyens ou encore d'engagement de la part du personnel, la police tarde à répondre positivement aux demandes d'assistance et d'aide formulées par les plaignantes.

- » L'expérience a montré que la création et la mise en place d'unités spécialisées dans l'enquête et la lutte contre les violences sexistes pourrait faciliter l'acquisition de compétences spécialisées dans ce domaine et accroître le nombre de cas qui font l'objet d'enquêtes et d'améliorer la qualité et l'efficacité des procédures pour les plaignantes.
- » Il convient donc de mettre en place une brigade spécialisée dans la lutte contre les violences à l'égard des femmes. Cette brigade devrait être composée entre autres, d'un personnel féminin et renforcée par des psychologues formée en la matière afin d'instaurer un climat de confiance et d'inciter la victime à porter plainte.
- » La brigade spécialisée devrait assurer une permanence (24/24, 7/7 et jours fériés) pour l'accueil des femmes victimes des violences. Elle sera chargée de :
 - recueillir soigneusement les plaintes et de les consigner dans un registre spécial
 - secourir les victimes en coordination avec d'autres services en particulier les services d'appui aux victimes.
 - travailler en coordination avec les associations, les institutions d'accueil d'hébergement ou d'hospitalisation pour protéger les victimes et garantir leur sécurité et leurs droits
 - Afin de rassurer et de stabiliser les victimes, il convient également d'aménager des locaux adaptés à l'accueil des femmes victimes de violences dans la dignité.

Mesure 33 /

Permettre à la femme victime de violences de porter plainte auprès de tout parquet ou de tout service enquêteur :

- » Si le code de procédure pénale fixe les critères délimitant le champ de la compétence matérielle et territoriale des tribunaux et des services enquêteurs de la police, ces prescriptions légales ne doivent pas s'imposer à la victime au moment de la révélation des violences. Lorsque cela est matériellement possible, les victimes doivent pouvoir dénoncer les violences auprès du service de police du lieu de l'infraction afin de renforcer l'efficacité des investigations et d'éviter de rallonger les délais de la procédure. Concrètement, la victime peut adresser une lettre simple à tout service de police et au procureur de la République de tout tribunal de première instance, à charge pour eux de transmettre la plainte au service ou tribunal territorialement compétent s'ils ne le sont pas eux-mêmes.

Mesure 34 /

La police judiciaire (PJ) doit faire preuve de diligence lors de la réception des plaintes :

- » La PJ est dans l'obligation légale de recueillir les déclarations de la victime avec neutralité bienveillante et loyauté. Pour l'effectivité de cette mesure, il s'avère nécessaire de prévoir des sanctions pénales et administratives contre l'officier de la police judiciaire qui refuse de consigner la plainte de la victime, change son contenu ou exerce sur elle toutes sortes de contrainte pour qu'elle renonce à ses droits garantis par la loi.
- » Lors de la réception d'une plainte, la Police Judiciaire (PJ) doit effectuer une évaluation coordonnée des risques qu'encourent la femme, les enfants et les personnes à charge et doit intervenir en employant des termes et la langue que comprend la victime plaignante. La PJ doit aussi intervenir rapidement suite à chaque demande d'assistance et de protection.

- » Suite à l'évaluation des risques qu'encourt la victime et sous le contrôle de la justice, la PJ pourrait éventuellement prendre des mesures sérieuses dont l'arrestation et la détention.

Mesure 35 /

Le certificat médical ne doit pas être une condition juridique préalable et nécessaire au dépôt de la plainte par la victime :

- » La police ne doit pas exiger un certificat médical constatant les violences subies au moment du dépôt de la plainte. Cette dispense se justifie par le fait que toute personne peut révéler des faits de violences dont elle s'estime victime, sans avoir à en rapporter la preuve, ni de ce que les faits dénoncés sont constitutifs d'une infraction pénale. Il appartient au procureur de la république, et non à la victime, de qualifier les faits au vu de la procédure établie et transmise par les services de police.
- » La remise d'un certificat médical aux enquêteurs au moment du dépôt de la plainte constitue un point de départ utile aux investigations mais cela n'est en aucun cas un préalable juridiquement nécessaire au recueil de la plainte.

Mesure 36 /

Etablir une juridiction spécialisée (tribunal) dans les violences à l'encontre des femmes :

- » Un tribunal spécialisé dans les violences à l'égard des femmes permettrait une prise en charge globale et transversale, tant sur le plan pénal que civil ainsi que des solutions harmonisées et protectrices des victimes et un meilleur suivi. Cette mesure pourrait garantir l'efficacité et la rapidité des réponses judiciaires à la violence.

Mesure 37 /

Rendre des ordonnances de protection appropriées et avec effet immédiat pour une période spécifiée et renouvelable en cas de besoin.

- » L'ordonnance de protection est une procédure d'urgence permettant de répondre à une situation de danger. Cette mesure a été utilisée pour

la première fois aux États-Unis d'Amérique vers les années quatre-vingt comme recours d'urgence pour les victimes d'actes de violence domestique en autorisant les tribunaux à ordonner à l'agresseur de quitter le foyer.

- » L'ordonnance de protection est une mesure que le juge décide de prendre quand des raisons sérieuses l'amènent à considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime est exposée. Cette décision se fait sur la base de pièces produites par les parties et contradictoirement débattues devant le juge. Ce dernier n'a donc pas à vérifier la réalité des violences, il se contente de leur vraisemblance.
- » Le droit tunisien ne prévoit pas de telle mesure alors que l'expérience dans plusieurs pays du monde a montré son efficacité. D'autres pays dont le Maroc s'apprêtent à adopter une telle mesure (le projet de loi 103-13 relatif à la lutte contre la violence contre les femmes)¹⁰.
- » Dans la nouvelle loi contre les violences, il faudrait introduire l'ordonnance de protection. Celle-ci peut être demandée ou rendue indépendamment ou cumulativement à d'autres procédures judiciaires par le juge compétent.
- » Elle pourrait englober un éventail de décision dont l'ordre à l'agresseur présumé de :
 - quitter le foyer conjugal,
 - rester à une distance spécifiée de la victime, ses enfants et éventuellement les personnes à sa charge,
 - fournir à la victime et ses enfants une pension alimentaire, les frais du loyer et une assistance financière pour les soins médicaux,
 - La violation des ordonnances de protection émises par les autorités compétentes doivent faire l'objet de sanctions pénales.

¹⁰ Le projet de loi contre la violence à l'égard des femmes doit comporter des garanties plus fortes, AMNES-
TY INTERNATIONAL, DÉCLARATION PUBLIQUE, 20 mai 2016 Maroc. Le Projet de loi 103-13
relatif à la lutte contre la violence contre les femmes.

Mesure 37 Bis /

Consigner les ordonnances de protection et les ordonnances restrictives dans un registre spécial :

Pour que la police et les juges puissent déterminer rapidement si une ordonnance est en vigueur et suivre ainsi sa bonne application, il convient de les enregistrer dans un registre spécial.

Mesure 38 /

Protéger les droits et les intérêts des victimes et des enfants à charge à tous les stades des enquêtes et des procédures judiciaires :

- » Les victimes doivent être informées des suites données à leur plainte, des chefs d'accusation retenus, du déroulement général de l'enquête ou de la procédure et de leur rôle au sein de celle-ci ainsi que de la décision rendue. En outre :
 - Elles doivent avoir la possibilité d'être entendues, de fournir des éléments de preuve et de présenter leurs points de vue, besoins et préoccupations, directement ou par le recours à un avocat et que ceux-ci soient examinés ;
 - Des mesures de protection de leur vie privée doivent être prises ;
 - Des mesures de protection doivent leur garantir d'éviter tout contact avec les auteurs d'infractions à l'intérieur des tribunaux et des postes de police ;
 - Elles doivent être informées lorsque l'auteur de l'infraction s'évade ou est libéré temporairement ou définitivement, afin d'assurer leur sécurité ;
 - Elles doivent avoir le droit à des interprètes indépendants et compétents, lorsqu'elles sont étrangères ;
 - Elles doivent avoir la possibilité de témoigner en salle d'audience, sans être présentes, ou du moins sans que l'auteur présumé de l'infraction ne soit présent, notamment par le recours aux technologies de communication appropriées.



Mesure 39 /

Interdire la médiation pénale en matière de violences au sein du couple :

- » La médiation, suppose que les deux parties sont sur un même pied d'égalité. Ceci n'est pas le cas quand il s'agit d'une victime et de son agresseur. Les démarches de négociations peuvent être néfastes sur la victime du fait :
 - Des risques d'emprise de l'auteur sur la victime ;
 - Du pouvoir dissuasif sur la victime, ou de la ;
 - De la culpabilisation de la victime ;
 - Des risques de l'exposer à des dangers supplémentaires.
- » La législation tunisienne ne prévoit pas de médiation, mais cela n'empêche qu'il s'agit d'une pratique courante de notre société. La loi contre les violences devrait interdire de telles démarches avant, pendant et après les procédures judiciaires.

Mesure 40 /


Garantir la scolarité et le bien-être des enfants

- » Quand la mère est agressée, la scolarité de ses enfants est souvent perturbée (absences répétées, abandon, échecs etc.) et leur santé est affectée (vaccinations et autres suivis médicaux non assurés). Aussi est-il important de prendre d'urgence toutes les mesures permettant le maintien et ou la réintégration des enfants ainsi que le suivi scolaire et de santé pour que la violence vécue n'ait pas d'effet néfaste sur leur parcours scolaire et leur évolution.

Mesure 41 /

L'exercice de tout droit de visite ou de garde de l'auteur des violences conjugales ne doit pas compromettre les droits et la sécurité de la victime et/ou des enfants :

- » La garde ou la visite des enfants sont souvent utilisées par l'agresseur comme moyen de chantage ou prétexte pour continuer la maltraitance



voire pour commettre de nouveau des actes d'agression à l'encontre de la victime et de ses enfants. Tout en respectant l'intérêt supérieur de l'enfant, il faudrait permettre à leur père de leur rendre visite en dehors du domicile conjugal et sous surveillance policière.

Mesure 42 /

Prévoir un suivi socio-judiciaire pour les auteurs de violences conjugales et un accompagnement durant l'incarcération, en particulier lorsque les violences présentent un caractère habituel :

Mesure 43 /

Etablir une politique de santé publique de lutte contre les violences

» Cette politique devrait inclure notamment la prévention, le dépistage, la prise en charge et le soin des victimes de violences et s'adresser en particulier aux professionnels de santé et de la prise en charge sociale.

P.

comme

**PRISE EN
CHARGE**

Nous pouvons définir la prise en charge comme étant l'ensemble de services, interventions, accompagnement, orientation, protection, assistance et réhabilitation permettant à la victime de reprendre confiance en elle, de dépasser le statut de victime, de retrouver sa dignité et ses droits.

C'est ainsi que la prise en charge ne peut en aucun cas se rapporter à une seule institution, organisation ou administration. Elle exige la coopération et un partenariat solide entre composantes de la société civile et institutions publiques et privées. Il est évident que le rôle de la société civile et particulièrement les associations militantes pour les droits des femmes et la réalisation de l'égalité entre femmes et hommes est déterminant.

Le processus de la prise en charge est avant tout une décision revenant à « **la victime** ». En fait ce processus commence dès que l'intéressée décide de parler. Ce premier pas est important car c'est de cette première rencontre que vont dépendre les autres étapes. C'est dans ce sens qu'il faut tout d'abord valoriser, encourager et faciliter ce premier pas qui peut avoir des incidences positives sur la victime.

La personne ou l'institution vers laquelle se dirige une femme victime de violences pour la première fois assume une grande responsabilité. De ce fait, il est impératif d'avoir toujours en tête l'état dans lequel se trouve la victime. Elle peut se diriger vers un spécialiste ou un professionnel (médecin, psychologue -thérapeute, avocat) ou une institution publique ou une association.

C'est pour ces raisons que les mesures mentionnées dans cette partie concernent différents intervenants pour une prise en charge efficace. Une coordination et une base de données commune entre les différentes institutions étatiques, la société civile et les corps de métier s'imposent.

Si les associations féministes et de droits humains ont le devoir de défendre la victime, de se solidariser avec elle et de l'accompagner afin qu'elle puisse recouvrer sa dignité et ses droits, l'État a le devoir de satisfaire ses demandes de citoyenne et de lui garantir la sécurité sur la base de l'égalité et de la non-discrimination entre les citoyennes et les citoyens. Quant aux corps de métier ils doivent fournir leurs prestations sur la base d'un code d'éthique qui respecte la dignité des victimes.



Devant l'isolement dans lequel vivent les femmes victimes de violences, la culpabilité, la peur d'être jugée d'une façon ou d'une autre, le manque de confiance en elle, le manque d'estime de soi, l'intervenante ou l'intervenant doit assumer la responsabilité de dégager d'elle toute l'énergie nécessaire pour la déculpabiliser, lui redonner le goût de vivre, et de sortir du cercle de la violence.

Mesure 44 /

Consacrer le droit des victimes à des services de soutien :

- » La législation doit engager l'État dans la création et le financement de services de soutien couvrant les dimensions médicales, psychosociales, économiques, juridiques et judiciaires.
- » La fourniture de ces services ne doit pas dépendre de la volonté des victimes d'engager des poursuites ou de témoigner contre tout auteur d'infraction.
- » Les documents des Nations Unies encouragent les autorités à mettre en place ces services et veiller à ce qu'ils soient « **autant que possible administrés par des organisations non gouvernementales indépendantes qui, selon des principes féministes, fournissent aux survivantes d'actes de violence un appui sexospécifique et complet, donnant à ces femmes les moyens de s'en sortir** »¹¹.

Mesure 45 /

Mettre en place des centres médicaux spécifiques pour les victimes de violences :

- » La Constitution tunisienne garantit le droit à la santé de tous les individus. Elle prévoit dans son article 38 que l'État garantit « **la prévention et les soins sanitaires à tout citoyen et fournit les moyens nécessaires pour garantir la sécurité et la qualité des services de santé** ». De plus, elle oblige les autorités à garantir la gratuité des soins « **pour les personnes sans soutien et à faible revenu** ».

¹¹ Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes, Nations Unies, New York, 2010.
[http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/handbook/Handbook%20for%20legislation%20on%20VAW%20\(French\).pdf](http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/handbook/Handbook%20for%20legislation%20on%20VAW%20(French).pdf)

- » Ce droit à la santé devrait être garanti aux femmes victimes de violence en leur assurant une prise en charge globale et intégrée. Pour ce faire, il convient de leur consacrer des centres médicaux spécifiques accessibles dans les milieux urbains et ruraux. Ces centres doivent fournir des services de qualité et adaptés aux besoins des victimes de violence et ce aux frais de l'Etat.
- » Les centres médicaux spécifiques doivent être pluridisciplinaires en proposant une prise en charge globale avec des soins de psychotraumatologie, de médecine générale, des soins gynécologiques, et d'autres spécialités, des soins corporels, une prise en charge de la douleur, un accès à des informations juridiques et sociales avec l'aide des associations d'aide aux victimes.
- » La prise en charge médicale et psychologique doit tenir compte des troubles de la mémoire, de la confusion et du sentiment d'irréalité dus aux processus dissociatifs induits par le pouvoir sidérant des violences, sur la victime.
- » Les centres médicaux spécifiques doivent être accessibles avec une possibilité de prise en charge en urgence ou d'orientation en cas d'urgence.
- » Les centres médicaux spécifiques doivent être sécurisants et accueillants.
- » Le personnel médical doit être spécialisé avec des professionnels formés.

Mesure 46 /

Assurer la gratuité du Certificat Médical Initial (CMI) :

- » L'article 27 du code de déontologie médicale¹² stipule que l'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, ordonnances, attestations ou documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires.
- » En vertu de la circulaire n°39/2016 en date du 30 mai 2016, le ministère de la santé publique a reconnu et instauré la gratuite du CMI pour les

¹² Décret n° 93-115 du 17/5/1993 publié au JORT n°40 du 28 mai et 1er juin 1993 à la page 764.



femmes victimes de violences¹³.

- » Outre la bonne application de la circulaire instaurant l'exonération des femmes victimes de violences des frais du CMI, Il est important d'insister sur le fait que ce certificat est un élément pivot d'une démarche judiciaire pénale ou civile ultérieure.
- » Sa rédaction devrait donc intégrer une description précise des lésions et/ou des troubles psychiques et des conséquences à en tirer à court et à moyen terme.

Mesure 47 /

Généraliser les centres d'écoute et d'orientation des femmes victimes de violences sur tout le territoire :

- » Les espaces de prise en charge d'accueil, d'écoute et d'accompagnement sont en grande partie concentrés dans la capitale. Il est urgent d'ouvrir des centres dans toutes les régions relevant de l'État ou la société civile.
- » L'espace de prise en charge doit être accueillant, sécurisant, solidaire, et respecter tous les droits humains de la victime, particulièrement le droit à la sécurité, à ne pas subir de nouvelles violences, à la santé, à la justice, au respect de sa dignité et de son intégrité, et à la confidentialité.
- » L'écoute doit se faire dans un climat de bienveillance, de confiance et d'empathie, dans un lieu calme et sécurisant. Il ne faut pas soumettre la victime à un interrogatoire, ni chercher à lui extorquer des faits. Il faut respecter le temps de la victime, soutenir son discours en le reformulant.

Mesure 48 /

Fournir une écoute solidaire à la victime :

- » Les victimes de violence ont souvent un sentiment de culpabilité. Afin de les déculpabiliser, il ne faut jamais juger les comportements et les attitudes de la victime, faire de leçon de morale, lui dire en revanche que rien de ce qu'elle avait fait ne justifie la violence en attribuant la responsabilité de la violence à son auteur.
- » Il ne faut ni banaliser, ni minimiser la violence, ni se faire le relai des stéréotypes et des idées fausses sur les violences, les victimes et les

¹³ <http://www.santetunisie.rns.tn/images/cir2015/cirb123.pdf>

agresseurs. L'écouter (e) n'est pas en position de juger la véracité des faits rapportés par la victime, ni d'enquêter, ce n'est pas son rôle.

Mesure 49 /

Prendre au sérieux la souffrance et l'état de détresse de la victime, et évaluer le danger et les risques qu'elle court :

- » Prendre garde à ne pas les sous-estimer, ni à considérer que la victime les surévalue. Être attentif à ne pas générer de souffrance par des comportements, des propos ou un vocabulaire inadapté. Une évaluation objective de la situation de la victime aide l'intervenant (e) à identifier les bonnes solutions.

Mesure 50 /

Informar la victime de son droit à la dénonciation de la violence et à la poursuite des auteurs :

- » Informer la victime de ses droits et des possibilités de porter plainte, même si elle ne veut pas porter plainte. L'informer sur ses droits, sur les possibilités d'ordonnance de protection, et de mesures de protection, sur des interdictions pour l'agresseur de rentrer en contact avec elle, de signalements pour les mineurs et les personnes handicapées ou vulnérables et sur les droits du travail pourrait éclairer sa décision.

Mesure 51 /

aider la victime à repérer et dénoncer les attitudes des agresseurs :

- » Pour aider la victime à repérer et à dénoncer les attitudes des agresseurs, et à mesurer donc les risques qu'elle peut encourir, il convient de l'aider à prendre connaissance des stratégies souvent utilisées pour la fragiliser :
 - Isoler la victime ;
 - La priver de ressources, de ses proches ;
 - La dévaloriser ;
 - Inverser la culpabilité ;
 - Instaurer un climat de peur et de terreur, se présenter comme tout-puissant ;
 - Assurer son impunité en recrutant des alliés ...

Mesure 52 /

Aider la victime à développer son propre plan de sécurité future :

- » Il est important de sécuriser la victime de violence et de l'aider à éviter les actes d'agression éventuels en lui fournissant certains éléments clés. A titre d'exemples :
- Identifier les personnes pouvant signaler l'acte d'agression et/ou témoigner devant les autorités compétentes ;
 - Garder les preuves d'actes de violences précédents (CMI, plaintes, témoignages écrits, enregistrements audiovisuels...) dans un endroit sûr ;
 - Mettre à l'abri de l'agresseur potentiel les documents personnels importants (pièce d'identité, documents de voyages, fiche de paie...) ;
 - Préparer un sac pour les situations d'urgence ;

Mesure 53 /

Aider la victime à faire face à la violence :

- » Tout en respectant son droit de prendre, lorsqu'elle est prête, les décisions qui affecteront son cheminement, le personnel chargé de la prise en charge doit veiller à :
- Accompagner la victime de violence dans sa quête de soins, de justice, d'insertion sociale, économique ou autre,
 - La valoriser, reconnaître son courage, ses capacités, sa résistance,
 - S'appuyer sur la loi, le droit, attribuer à l'agresseur la seule responsabilité de l'agression commise.

Mesure 54 /

Apporter un soutien psychologique à la victime :

- » La souffrance s'exprime de nombreuses manières (tristesse, tentatives de suicide, arrêts de travail, conduites à risque...) qui doivent être prévenues dans le cadre d'un suivi psychologique approprié.

Mesure 55 /

Assurer l'orientation juridique adéquate pour les femmes victimes de violences :

- » Les institutions privées ou publiques assurant la prise en charge des femmes victimes de violences devraient leur fournir le conseil juridique concernant la garde d'un enfant, le partage des biens, l'entretien d'un enfant, les procédures civiles et pénales et toutes les questions relatives au cadre législatif protégeant leurs droits civils, politiques, économiques et socioculturels et visant à lutter contre les violences.
- » Des juristes spécialisés dans le domaine des droits humains des femmes devraient être formés dans cette optique.

Mesure 56 /

Assurer l'hébergement pour les femmes victimes de violence :

- » En raison du manque de mécanismes de prise en charge, dont des foyers d'accueil pour les femmes victimes de violences, celles-ci sont exposées à de nouveaux actes d'agression. L'Etat devrait pallier cette carence en instaurant des hébergements surs et à capacité suffisante pour les victimes de violences.
- » Une évaluation des services d'hébergement selon des indicateurs prédéfinis devrait être menée de manière régulière.

Mesure 57 /

Etablir des normes communes pour la prise en charge des femmes victimes de violence :

- » En raison des différents centres publics et privés qui assurent la prise en charge des femmes victimes de violences, il convient de développer une approche commune de la violence sexiste et d'unifier les pratiques de prise en charge.
- » L'Etat devrait au travers des différents acteurs publics intervenant dans le cadre de la lutte contre les violences développer de manière inclusive et participative les normes et directives mentionnant les obligations de tous les intervenants en matière de prise en charge dont l'obligation :



- d'intervenir pour empêcher qu'un acte de violence soit commis contre une femme ou les enfants à sa charge.
- de garantir à la victime la confidentialité de ses propos et des informations qu'elle communique au personnel de la prise en charge.
- de rechercher le soutien et l'appui auprès d'autres acteurs.
- de fournir à la victime de violence les informations et les adresses utiles pour assurer sa sécurité et répondre à ses besoins.
- d'orienter éventuellement la victime vers d'autres acteurs spécialisés.

Mesure 58 /

Travailler en réseau :

- » La société civile doit s'organiser en réseau pour une meilleure prise en charge des femmes victimes de violences et coopérer ensemble pour une prise en charge solidaire et complémentaire de l'écoute au soutien, à l'hébergement, l'accompagnement, le plaidoyer et le lobbying pour faire avancer les droits des femmes.
- » Etablir un partenariat solide, permanent et multisectoriel entre société civile et institutions étatiques est indispensable pour une lutte efficace contre violences fondées sur le sexe.

Mesure 59 /

Fournir des programmes de renforcement de capacités pour les personnes chargées de la prise en charge des femmes victimes de violences :

- » En plus des programmes de renforcement de capacités portant sur les droits humains des femmes et œuvrant pour le changement d'attitudes chez le personnel de prise en charge des victimes de violences, il faudrait assurer des formations spécialisées en matière d'écoute solidaire, de techniques d'orientation juridique, d'indicateurs pour détecter les violences, et de techniques de documentation des cas de violence...

Mesure 60 /

Construire un dispositif spécifique d'accompagnement des femmes victimes de violences vers l'emploi :

- » Reprendre, garder ou trouver un emploi constitue un enjeu majeur pour les femmes victimes de violences. Il s'agit d'une condition préalable à leur réhabilitation, autonomisation et émancipation.
- » Dans le processus de prise en charge, les intervenants doivent appuyer les femmes dans l'élaboration de leurs projets professionnels et dans la recherche d'emploi ou de formation. Des partenariats avec les acteurs publics et privés d'emploi devraient être mis en place à ces fins.

Mesure 61 /

Encourager la création de groupes de parole entre femmes victimes de violences pour un échange d'expérience et une plus grande solidarité :

- » L'expérience de terrain menée par les associations féministes a contribué au développement d'un grand nombre de bonnes pratiques pour la prise en charge des femmes victimes de violences. Parmi ces pratiques l'on peut citer les groupes de parole. Cet espace d'échange entre femmes confrontées aux mêmes difficultés et traumatismes engendrés par les violences, les aidera à sortir de l'isolement, à reprendre leur confiance en soi et à développer des liens de confidentialité, d'amitié et de solidarité.

Mesure 62 /

Assurer une aide financière urgente aux femmes victimes de violences :

- » Une aide matérielle de base aux victimes de violence pour couvrir toute dépense liée au sauvetage, au rétablissement et à la réinsertion devrait être fournie par les structures de prise en charge.

Mesure 63 /

Faire participer les femmes victimes de violences dans la gestion des quartiers et les collectivités locales :



Mesure 64 /

Encourager les femmes victimes de violence à exercer leurs droits politiques :

- » Pour garantir leur autonomisation et leur citoyenneté, les structures de prise en charge devraient mettre en place des programmes de sensibilisation des femmes à leurs droits politiques. Ces programmes peuvent aider les victimes de violence à requérir leur citoyenneté soit en votant soit en se présentant en tant que candidates ; et à influencer donc les politiques de lutte contre les violences sexistes à l'échelle locale, régionale ou nationale.

Mesure 65 /

Prioriser les femmes victimes de violences dans l'octroi de logements sociaux :

- » Même si les centres d'hébergement sont vitaux, ils demeurent stigmatisés et n'aident pas les femmes à dépasser le statut de victimes. Il semble plus adéquat de faire bénéficier les femmes adultes d'un logement social pour une meilleure intégration sociale.





comme

PÉNALISATION

Une réponse globale au fléau de la violence à l'égard des femmes doit englober inévitablement la voie pénale. Par la pénalisation, l'État doit exprimer une tolérance zéro avec les auteurs des agressions physiques, morales, sexuelles, économiques et sociales. Les peines énoncées doivent être à la hauteur des crimes commis. A ces fins, la législation incriminant et réprimant les violences doit contenir des mesures permettant de mettre fin à l'impunité des auteurs de violence.

Il faut noter que même si la Tunisie s'est dotée d'un code pénal qui date de 1913, ce dernier, « **est resté, par certains aspects, immuable, renfermant à travers les différents épisodes de son histoire, un socle de valeurs incompressibles, considérant les violences à l'encontre des femmes plus comme une atteinte à l'honneur des hommes, que comme une agression commise contre les droits et les libertés d'une personne** »¹⁴. La loi organique pour l'éradication des violences à l'égard des femmes devrait apporter une modification profonde du code pénal tunisien.

Mesure 66 /

Identifier les violences à l'égard des femmes à des infractions à l'ordre public :

- » Si l'ordre public se résume aux notions de bon ordre, de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique, celles-ci ne peuvent être assurées en l'absence de la sécurité, de la tranquillité et du respect de la dignité humaine des femmes.
- » Pourtant, plusieurs systèmes juridiques, ont évité de prévoir des poursuites judiciaires aux violences commises dans l'espace privé ou dans des rapports privés en jugeant mal l'intervention de l'État et des pouvoirs publics dans ce qui relève de la sphère privée ou alors en prétendant qu'il est difficile de prouver les atteintes commises contre les femmes au sein de la famille notamment les violences sexuelles. Celles-ci ont émergé dans l'impunité réaffirmant et renforçant l'ordre patriarcal.
- » Certaines législations ont même fait de la sphère privée une condition d'atténuation de la peine. D'autres ont prévu des procédures

¹⁴ Violences à l'égard des femmes : lois du genre, Sana Ben Achour, livre publié par EUROMED -Droits, p.57, juin 2016.

discriminatoires sous le prétexte de la protection de l'unité de la famille, ce qui laisse entendre que les agresseurs ne faisaient qu'exercer leurs droits traditionnels. C'est le cas du code pénal tunisien dans son article 218 selon lequel « **Tout individu qui, volontairement, fait des blessures, porte des coups, ou commet toute autre violence ou voie de fait ne rentrant pas dans les prévisions de l'article 319, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de mille dinars (1000d). Si l'auteur de l'agression est un descendant ou conjoint de la victime, la peine est de deux ans d'emprisonnement et de deux mille dinars (2000d) d'amende. S'il y a eu préméditation, la peine est de trois ans d'emprisonnement et de trois mille dinars (3000d) d'amende. Le désistement de l'ascendant ou du conjoint victimes, arrête les poursuites, le procès, ou l'exécution de la peine... ».**

- » La loi contre les violences à l'égard des femmes doit traduire l'engagement de l'État de mettre fin à la violence fondée sur le sexe en prévoyant explicitement l'arrestation ou les poursuites comme « **d'intérêt public** » et en supprimant les dispositions contenues dans le code pénal qui tolèrent les violences contre les femmes et consacrent l'impunité des auteurs.

Mesure 67 /

Faire de la violence sexiste une condition d'aggravation de la peine :

- » Par le passé, l'incrimination des violences restait insensible à leur spécificité comme violences fondées sur le sexe. En l'absence de cette compréhension de la violence, on infligeait, théoriquement, le même traitement juridique aux violences faites aux femmes qu'aux autres formes de violence. En pratique, la plupart des actes de violence envers les femmes sont même punis moins sévèrement que les mêmes actes dans la sphère publique¹⁵.
- » L'ampleur du phénomène à l'échelle mondiale, les recherches scientifiques, économiques et sociales et surtout les luttes indéfectibles des féministes, ont permis une prise de conscience de la particularité du phénomène comme expression des rapports de force historiquement inégaux entre les hommes et les femmes et comme un moyen de

¹⁵ Protéger les femmes contre la violence, Etude analytique de la mise en œuvre effective de la Recommandation Rec(2002)5 sur la protection des femmes contre la violence dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, Préparée par la Professeur Dr Carol Hagemann-White et Sabine Bohn Université d'Osnabrück, Allemagne, Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques Strasbourg, 2007 p. 36 <http://www.coe.int/equality/fr>.

contrôler les corps des femmes, d'entraver la jouissance de leurs droits humains et d'éterniser le patriarcat.

- » Aujourd'hui, tenant compte de ces considérations, plusieurs législations pénales ont tendance à faire de la violence exercée sur les femmes, parce qu'elles sont femmes, une circonstance d'alourdissement de la peine. Le législateur tunisien devrait en faire de même.

Mesure 68 /

Incriminer toutes les formes de violences exercées à l'encontre des femmes :

- » Les dispositions pénales doivent incriminer et sanctionner toutes les formes de violences subies par les femmes, notamment les :
 - Violences physiques,
 - Violences morales,
 - Violences sexuelles,
 - Violences économiques.
- » Actuellement, le droit pénal tunisien ne définit pas les violences et se contente d'incriminer quelques actes d'agression. Dans la loi contre les violences, il faudrait retenir les définitions avancées par les instruments internationaux pertinents comme la déclaration de 1993 sur les violences faites aux femmes, la Convention d'Istanbul de 2011, le Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale. En outre, la loi devrait prévoir des peines à la hauteur des infractions commises et des préjudices qu'elles ont causés.

Mesure 69 /

Réprimer la violence qu'elle soit commise dans l'espace privé et lou dans l'espace public et qu'elle que soit la qualité de son auteur :

- » Les études récentes ont mis en évidence l'ampleur des violences exercées sur les femmes dans l'espace privé ainsi que dans l'espace public. Si dans la sphère privée, la violence est souvent exercée par des personnes non étrangères à la victime, dans la sphère publique, les auteurs de la violence lui sont souvent inconnus. Pour assurer la sécurité des femmes et leur accès à l'espace public, il convient d'incriminer tout acte de violence dans la sphère privée comme dans la sphère publique.



Mesure 70 /

Considérer les femmes violentées, les enfants à leur charge et les témoins des violences, comme des victimes :

» Pour minimiser les obstacles auxquels sont confrontées les femmes violentées dans leur quête de justice, il convient de leur reconnaître le statut de victimes. Ce statut est défini par la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985¹⁶ comme suit :

1. On entend par « **victimes** » des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un État membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir.

2. Une personne peut être considérée comme une « **victime** », dans le cadre de la présente Déclaration, que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable, et quels que soient ses liens de parenté avec la victime. Le terme «victime» inclut aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation ».

» Reconnaître aux femmes subissant les violences le statut de victime leur permettrait notamment le droit d'accès à la justice, le droit d'être traité avec respect et dignité, le droit à protection et assistance et le droit à réparation¹⁷.

¹⁶ <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/VictimsOfCrimeAndAbuseOfPower.aspx>

¹⁷ FIDH , Les droits des victimes devant la CPI, https://www.fidh.org/IMG/pdf/4-manuel_victimesFR_CH-I.pdf

Mesure 71 /

Prévoir l'aggravation de la peine pour les violences répétées :

- » Les actes de violences domestiques se répètent souvent. Afin de renforcer son effet dissuasif, la loi devrait prévoir l'aggravation de la peine en cas de récidive.

Mesure 72 /

Étendre l'aggravation de la peine à toute personne ayant un rapport intime avec la victime :

- » Le code pénal n'applique l'aggravation de la peine que lorsque la victime est liée par un contrat de mariage à son agresseur. Or, les études menées par l'ONFP en 2010 et le CREDIF en 2016 ont mis la lumière sur le fait que les violences peuvent être exercées aussi bien par l'époux que par l'ex époux, le fiancé ou l'ex-fiancé et toute personne ayant une relation intime avec la victime. Les conditions d'aggravation de la peine devraient être étendues à ces agresseurs.

Mesure 73 /

Tenir compte de la situation de la victime dans l'aggravation de la peine :

- » Les circonstances d'aggravation doivent tenir compte de la situation physique, mentale, économique, sociale et juridique de la victime : de sa particulière vulnérabilité comme la vieillesse, le handicap, la grossesse, la maladie grave. Les peines doivent être aggravées également si la victime de la violence est en précarité juridique, c'est-à-dire quand elle est immigrée ou réfugiée.

Mesure 74 /

Incriminer les maltraitances habituelles du conjoint :

- » L'article 224 du code pénal punit « **de cinq ans d'emprisonnement et de cent vingt dinars d'amende, quiconque maltraite habituellement un enfant ou tout autre incapable de l'un ou l'autre sexe, placé sous son autorité ou sa surveillance, sans préjudice, le cas échéant, des peines plus sévères prévues pour les violences et voies de fait. Est considérée mauvais traitement, la privation habituelle d'aliments ou de soins. La**



peine est portée au double si l'usage habituel de mauvais traitements a provoqué un taux d'incapacité supérieur à 20% ou si le fait a été commis en usant d'une arme. La peine est de l'emprisonnement à vie, s'il est résulté de l'usage habituel de mauvais traitements la mort (Ajouté par la loi n° 95-93 du 9 novembre 1995) ».

- » Il faudrait étendre les dispositions de l'art 224 du Code Pénal aux mauvais traitements exercés par le conjoint sur son épouse.

Mesure 75 /

Incriminer le harcèlement moral au sein du couple :

- » Le harcèlement se caractérise par une succession de comportements, qui peuvent être insignifiants de prime abord, mais dont l'accumulation entraîne une dégradation des conditions de vie de la victime.
- » Le fait de harceler son conjoint par des agissements répétés sous forme de violence psychologique ayant pour objet ou pour effet une atteinte à sa dignité ou une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale devrait être érigé en délit de harcèlement au sein du couple.

Mesure 76 /

Incriminer les mutilations génitales féminines :

- » Le code pénal tunisien punit la castration (article 221). En revanche, les mutilations génitales féminines ne sont pas incriminées. Il convient donc d'ériger en infraction pénale l'excision, l'infibulation ou toute autre mutilation de la totalité ou d'une partie du clitoris d'une femme.

Mesure 77 /

Reconnaître les agressions sexuelles en tant que telles et les pénaliser de manière adaptée :

- » A l'image des législations examinant les violences sexuelles sous l'angle de la moralité, l'ordre public et le prétendu « honneur », le Code pénal tunisien place les violences sexuelles dans un chapitre intitulé « **De l'attentat à la pudeur** ».
- » Cet intitulé permet de diminuer la gravité de l'agression sexuelle en

en faisant une simple atteinte à l'honneur et à l'ordre moral. Or les violences sexuelles commises contre les femmes et les enfants ont des conséquences dramatiques, sur leur santé, physique et mentale.

- » Le législateur tunisien devrait définir la violence sexuelle comme une violation de l'intégrité physique, sexuelle et morale de la victime. Ces actes devraient être punis de manière plus ou moins grave selon le dommage et les séquelles subis.

Mesure 78 /

Adopter une définition complète du viol :

- » Le viol est sévèrement réprimé dans le code pénal tunisien. Néanmoins, conformément à l'article 227 du Code Pénal dans sa version arabe qui seule fait foi, le viol est l'acte sexuel imposé à une personne de sexe féminin.
- » Selon le législateur tunisien :
 - Seules les femmes peuvent être victimes de viol,
 - Le viol est acte de pénétration vaginale,
 - Le viol est un acte subi sous la contrainte et/ou la violence.
- » Ces éléments qu'on peut dégager de l'article 227 ainsi que de son application par les juridictions tunisiennes restent insuffisants s'ils ne sont pas complétés par :
 - La reconnaissance du viol comme une atteinte à l'intégrité physique, sexuelle et morale de la victime qu'elle soit de sexe féminin ou masculin ou autre et non comme une atteinte aux bonnes mœurs;
 - l'élargissement de l'éventail des actes constitutifs du crime de viol dont la sodomie, le viol par voie anale ou par tout autre moyen.

Mesure 79 /

Incriminer le viol conjugal :

- » Le viol ou les violences sexuelles perpétrées par l'époux ne sont explicitement pas incriminés. La jurisprudence a pourtant évolué dans le sens contraire. Ainsi, un arrêt inédit de la Cour de cassation tunisienne en date du 5/12/1996 (n°79402, non publié) a accepté de sanctionner



pénalement le viol conjugal (l'article 227 ne l'interdit pas) au motif que :
« **On ne peut considérer que l'acte de mariage donne au mari un pouvoir matériel et moral sur le corps de son épouse l'autorisant à en jouir sans le consentement de celle-ci** ».

- » La législation devrait incriminer de manière explicite le viol et les violences sexuelles quelle que soit la nature de la relation entre l'auteur et la victime.

Mesure 80 /

Définir les violences sexuelles comme des actes non consentis et préciser les éléments constitutifs du consentement :

- » Le code pénal tunisien exige la violence et la contrainte pour reconnaître le viol. Or la plupart des actes d'agressions sexuelles se font sans violence. Pour cela, il faudrait revenir aux bonnes pratiques en usage dans d'autres pays et inverser la charge de la preuve en exigeant l'existence d'un consentement clair donné par la femme à l'activité sexuelle en question.
- » Cette mesure permettrait d'éviter le plus possible que la plaignante ne soit à nouveau transformée en victime quand elle ne parvient pas à prouver la violence ou la contrainte.

Mesure 81 /

Incriminer les mariages précoces :

- » L'âge du mariage est fixé pour les hommes et les femmes à 18 ans révolus (article 5 CSP tel que modifié par la loi n°2007-32 du 14 mai 2007). Il correspond depuis la loi du 26 juillet 2010 à l'âge de la majorité.
- » Cependant, l'article 5 alinéa 2 du CSP prévoit que : « **Au-dessous de cet âge, le mariage ne peut être contracté sans une autorisation spéciale du juge qui ne l'accordera que pour des motifs graves et dans l'intérêt bien compris des futurs époux** ». Le mariage en dessous de l'âge légal est généralement autorisé quand les fillettes sont enceintes, ou quand elles ont subi un viol (en application de l'article 227 bis).
- » Ceci est une violation particulièrement grave du droit international des droits de l'homme en général, et des droits de l'enfant en particulier.

Les mariages d'enfants de moins de 18 ans ou mariages précoces sont considérés comme des mariages forcés, par le comité de suivi de l'application de la Convention internationale des Droits de l'Enfant (CIDE).

- » Il faudrait supprimer ces exceptions et incriminer les mariages forcés dans la future loi contre les violences faites aux femmes.

Mesure 82 /

Redéfinir le harcèlement sexuel en l'étendant à une seule pression grave :

- » Le harcèlement sexuel est incriminé dans une section intitulée outrage public à la pudeur, et ce, depuis 2004. Outre qu'elle ne s'inscrit pas dans le cadre des atteintes sexuelles à l'intégrité physique et morale de la personne, la définition du harcèlement sexuel est imparfaite dans la mesure où elle exige des actes répétés ou des pressions morales dans un but sexuel.
- » Pour cela il faudrait considérer comme harcèlement sexuel tout acte, parole, geste à connotation sexuelle subi par une femme même une seule fois, dans le cadre professionnel (par un collègue ou supérieur hiérarchique), éducatif ou dans le cadre de la fourniture de biens et de services...

Mesure 83 /

Ne pas peser sur la victime la menace de dénonciation calomnieuse :

- » Comme pour décourager les victimes de porter plainte pour harcèlement sexuel, le législateur (article 226 quater) fait peser sur celles-ci la menace de dénonciation calomnieuse en cas de non-lieu ou d'acquiescement, notamment pour défaut de preuves. A l'instar des autres formes de violences sexuelles, le harcèlement sexuel est généralement difficile à prouver car fondé sur des rapports d'autorité il ne laisse que des traces psychologiques et se fait à l'abri des regards.
- » Cette disposition visant à dissuader les victimes du harcèlement sexuel devrait être écartée.



Mesure 84 /

Sanctionner le harcèlement sexuel dans le Code du travail :

- » Le harcèlement sexuel se produit souvent dans l'enceinte du travail. Il n'est pourtant pas sanctionné par le code du travail tunisien. Il faudrait introduire le harcèlement sexuel parmi les fautes graves et prononcer les sanctions disciplinaires y afférentes.

Mesure 85 /

Nommer l'inceste en en faisant une infraction autonome commise contre les enfants :

- » L'inceste n'est pas incriminé en tant que tel mais il est implicitement consacré dans l'article 229 du code pénal pour ce qui est des relations entre les ascendants et les descendants.
- » Pour cela il convient de définir l'inceste et de l'incriminer pour lever le silence et l'impunité qui l'entourent.

Mesure 86 /

Faire de la discrimination une infraction pénale :

- » Réprimer les discriminations fondées sur le sexe car abolir la discrimination sans en faire un délit et une infraction punissable par la loi conduira à l'impunité de ses auteurs et donc à sa reproduction et sa pérennité.

Mesure 87 /

Supprimer les cas d'exemption des agresseurs :

- » Plusieurs dispositions du code pénal tunisien exonèrent les auteurs de violences à l'égard des femmes de la punition. Ainsi, selon l'article 227 bis, le mariage du coupable du viol de sa victime mineure arrête les poursuites ou les effets de la condamnation. Il en va de même pour l'article 239 prévoyant que « **Le mariage de l'auteur de l'infraction avec la fille qu'il a enlevée a pour effet la suspension des poursuites, du jugement ou de l'exécution de la peine** ».
- » La loi pour éradiquer les violences à l'égard des femmes devrait interdire de telles exceptions.

Mesure 88 /

Incriminer l'inapplication de la législation contre la violence par les autorités compétentes :

- » La négligence de certains agents chargés de l'application de la loi de lutte contre les violences dans l'exercice de leurs fonctions constitue un facteur signifiant favorisant la persistance des agressions à l'égard des femmes et l'impunité des agresseurs.
- » Pour garantir la mise en œuvre effective de la loi et atteindre l'objectif d'éradiquer les violences faites aux femmes, cette loi devrait prévoir la sanction des autorités compétentes (juges, procureurs, avocats, médecins, éducateurs, personnel de la santé, assistants sociaux, agents des forces de l'ordre...) qui ne remplissent pas leur mission avec diligence et loyauté dans les délais requis.

Mesure 89 /

Charger le parquet d'engager d'office les poursuites des auteurs de violence quel que soit le type de celle-ci ou le degré du préjudice qu'elle a engendré :

- » A cause de la peur, par manque d'informations pertinentes sur les procédures judiciaires ou encore par dépendance économique ou affective, les victimes de violences hésitent à engager les procédures judiciaires en particulier les procédures pénales.
- » La législation devrait préciser qu'il incombe au parquet de poursuivre les auteurs des violences contre les femmes considérées comme des infractions à l'ordre public.
- » Dans l'article 55 de la Convention d'Istanbul les Etats doivent veiller à « ce que la procédure puisse se poursuivre même si la victime se rétracte ou retire sa plainte », car souvent le désistement de la victime est lié aux circonstances de fragilité qu'elle encourt ou alors aux pressions qu'elle subit de la part de son agresseur ou de son entourage proche.

Mesure 90 /

Les précédents violents de l'agresseur devraient être pris en considération durant les procédures judiciaires ultérieures :

- » Les juges ont souvent tendance à rejeter les éléments de preuves



avancés par la victime s'ils concernent des agressions précédentes. Ainsi, les anciens certificats médicaux, témoignages, ou encore les plaintes déposées tardivement par les victimes ne sont pas pris en considération par les juridictions tunisiennes. Celles-ci n'examinent et ne tiennent compte que des éléments de preuve qui concernent le dernier acte d'agression.

- » Cette pratique néglige l'aspect répétitif de la violence ce qui affaiblit les chances de la victime pour obtenir justice.
- » La loi sur les violences faites aux femmes devrait retenir tous les éléments de preuves présentés par la victime et en tirer des conclusions en sa faveur.

Mesure 91 /

Interdire d'évoquer des éléments relatifs au passé sexuel de la victime des violences :

- » Afin d'échapper aux poursuites pénales ou pour réduire les peines infligées aux violences sexuelles, les agresseurs évoquent la conduite sexuelle de la plaignante. Les tribunaux tunisiens ont été confrontés à une situation similaire dans le cadre de l'affaire de « **Meriem Ben Mohamed** ».
- » En effet, en septembre 2012, deux agents des forces de l'ordre ont violé une jeune femme pendant qu'elle était en compagnie avec son ami.
- » Des campagnes de diffamation visant à inverser les rôles et à laisser penser que la présence de la victime permet la réalisation du crime qu'elle a subi ont été menées contre la victime et la défense des agresseurs s'est basée sur ces éléments pendant la procédure judiciaire.
- » L'ATFD et la FIDH qui se sont constituées dans ce dossier pour défendre la victime devant la justice tunisienne ont appelé celle-ci à rejeter ces éléments de défense¹⁸.
- » La législation devrait interdire que soient considérés les éléments du comportement sexuel de la victime sans lien avec les actes faisant l'objet de la procédure judiciaire.

¹⁸<https://www.fidh.org/fr/regions/maghreb-moyen-orient/tunisie/15067-la-reponse-de-la-justice-tunisienne-au-viol-de-meriem-est-insatisfaisante>

Mesure 92 /

Rendre obligatoire l'analyse rapide des éléments de preuve médicaux et médico-légaux notamment dans les cas de violences sexuelles :

- » Les victimes de violences sexuelles doivent d'abord signaler le crime à la police ou à un procureur. Elles doivent ensuite subir un examen médical, qui peut être effectué par un médecin légiste, un gynécologue ou un urgentiste. Un médecin légiste ne peut examiner une victime si l'examen ne lui a pas été officiellement demandé¹⁹. Des contraintes de cet ordre sont particulièrement problématiques lorsqu'il s'agit de violences sexuelles, dans la mesure où un examen retardé peut aboutir à la perte de preuves. De plus, les médecins légistes ne peuvent pas prodiguer de soins médicaux, ce qui signifie que les victimes doivent subir plusieurs examens ; non seulement ceci bafoue leur droit à la santé mais cela entraîne également une aggravation des traumatismes physiques et mentaux.
- » Les procédures pénales devraient être modifiées pour que les juridictions examinent sans délai les éléments de preuve médicaux et médico-légaux notamment dans les cas de violences sexuelles.

Mesure 93 /

Épargner les enfants victimes d'abus sexuel de toute confrontation avec l'agresseur :

- » Confronté à son agresseur dont il a peur, l'enfant généralement se rétracte. Il est nécessaire d'écarter toute possibilité de confrontation entre l'enfant et son agresseur.

Mesure 94 /

Instaurer une procédure spéciale d'enquête dans les cas d'abus sexuel subi par les enfants :

- » Aucune procédure spéciale n'est prévue dans la loi dans les investigations et pendant les enquêtes judiciaires autour des abus sexuels subis par les enfants. Ces derniers sont traités selon les mêmes démarches que les autres enfants y compris les délinquants. Ainsi, écouté plusieurs

¹⁹ Amnesty international, COMMUNICATION AU COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS [ONU], 59E SESSION, 19 SEPTEMBRE-7 OCTOBRE 2016
<file:///C:/Users/HP/Desktop/101mesure%20-Final/MDE3045752016FRENCH.pdf>



fois par plusieurs personnes (famille, police judiciaire, délégué à la protection de l'enfance, juge d'instruction...), l'enfant victime a le sentiment de n'être pas cru, voit donc sa souffrance se prolonger et risque de trier les souvenirs de l'acte qu'il a subi.

- » Au regard de ces constats, il faudrait instituer une procédure spéciale pour ne recueillir la parole de l'enfant qu'une seule fois et l'enregistrer.

Mesure 95 /

Allonger les délais de prescription en matière d'inceste et d'abus sexuels commis contre les enfants :

- » Les enfants victimes d'abus sexuels et notamment d'inceste ne parlent pas et sont souvent atteints d'amnésie. Quand la mémoire leur revient, le crime est souvent prescrit. L'agresseur bénéficie de la prescription, mais l'enfant souffre sa vie durant d'où la nécessité d'allonger les délais de prescription.

Mesure 96 /

Prévoir des délais raisonnables de la procédure judiciaire :

- » Les plaignantes sont contraintes à abandonner les procédures judiciaires quand elles ne sont pas engagées de manière rapide ou quand elles durent longtemps. Ceci est le cas souvent quand l'agresseur est en état de liberté.
- » Pour y remédier, la loi contre les violences devrait envisager des procédures rapides et des délais raisonnables pour l'enquête et le procès portant sur les violences à l'encontre des femmes.

Mesure 97 /

Assurer l'aide judiciaire pour l'accès des victimes de violences à la justice :

- » L'orientation et l'aide judiciaires devraient être fournies aux victimes de violence dans les procédures pénales et civiles. Ces services devraient être gratuits et immédiats. Cet accompagnement permettrait aux victimes de suivre leurs démarches et d'être informées sur leur avancement et leur sort.

Mesure 98 /

Prévoir la réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi par les victimes de violences :

- » Bien que prévues par le droit tunisien, les indemnités prononcées par les juridictions tunisiennes pour les violences dont souffrent les femmes restent presque dérisoires. Il s'agit ici de l'une des manifestations flagrantes de l'ignorance des violences sexistes et de leurs conséquences par les agents de la justice tunisienne.
- » L'indemnité devrait être accordée pour tout dommage de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de la commission de l'acte violent. Le dommage donnant droit à indemnité peut résulter :
 - » du préjudice physique, sexuel ou psychologique,
 - » des occasions ratées en ce qui concerne l'emploi, l'éducation...
 - » des frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux.
- » La loi contre les violences devrait intégrer ces éléments dans l'évaluation du dommage subi et de la réparation de la victime.

Mesure 99 /

Créer un fond de réparation des victimes de violences sexistes :

- » La violence étant une atteinte aux droits humains elle relèverait de la responsabilité de l'Etat qui doit veiller au respect de ces droits et réparer les préjudices que les femmes subissent du fait de leur violation. La réparation des violences à l'égard des femmes devrait être la responsabilité de l'Etat.
- » Dans ce sens, les Principes des Nations unies pour la protection et la promotion des droits de l'Homme par la lutte contre l'impunité – les « **Principes Joinet / Orentlicher** » – prévoient que « **toute violation d'un droit de l'Homme fait naître un droit à réparation en faveur**

de la victime ou de ses ayants droit qui implique, à la charge de l'Etat, le devoir de réparer et la faculté de se retourner contre l'auteur »²⁰.

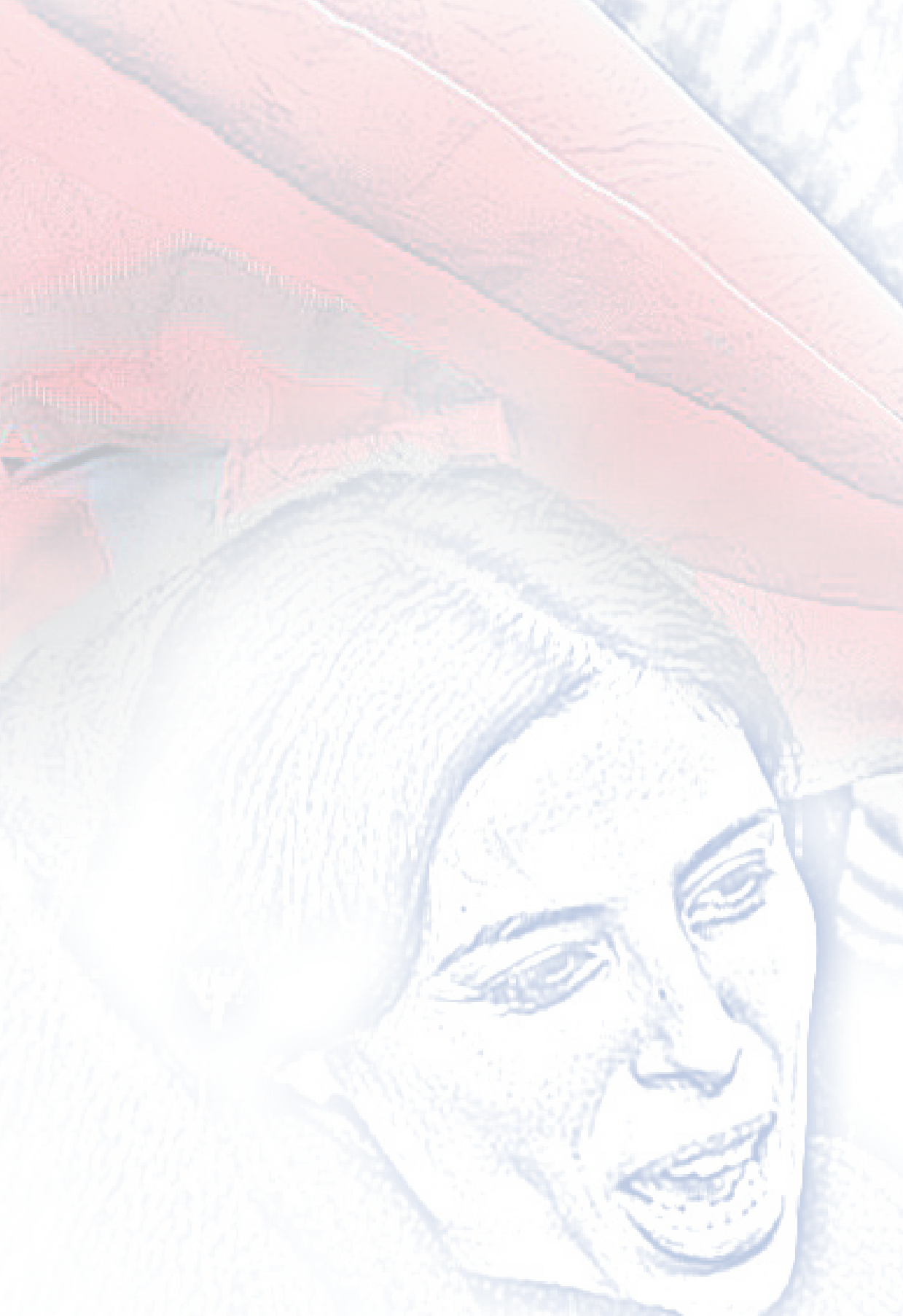
- » A cet égard, il convient de créer un fond spécifique à la réparation des victimes des violences sexistes.

Mesure 100 /

Prévoir la possibilité au tribunal d'imposer aux auteurs d'agression des peines de substitution :

- » En plus des peines prévues par la loi, il convient de prévoir la possibilité d'infliger aux agresseurs des peines de substitution dont le travail d'intérêt général ou l'obligation pour l'auteur de violence de suivre un programme d'intervention spécialement conçu.

²⁰ L'évolution de l'accès des victimes à la justice, FIDH.
https://www.fidh.org/IMG/pdf/4-manuel_victimesFR_CH-I.pdf



Conclusion

L'éradication des violences à l'encontre des femmes, un pas vers la dignité, l'égalité, la justice sociale, la paix et la démocratie

La réhabilitation des femmes victimes de violences en vue de leur intégration dans le processus de développement doit être un impératif pour tous les intervenants et doit émaner d'un choix politique de démocratie participative, d'Etat de droit et en faveur d'un modèle de développement humain basé sur la justice sociale et la répartition équitable des richesses.

Elle doit se référer aux droits humains universels dans leur globalité, leur interdépendance, leur inaliénabilité et leur indivisibilité. Il est clair que les mesures présentées dans ce document ne peuvent avoir d'effet sans l'adoption d'un modèle de société et de développement en harmonie avec les principes d'égalité et de non-discrimination entre les citoyennes et les citoyens dans la loi et devant la loi.

L'éradication des violences à l'encontre des femmes est une condition nécessaire pour la dignité et la liberté des femmes. C'est une priorité pour affronter les défis sécuritaires, politiques, économiques et sociaux.

L'éradication des violences contre les femmes doit être accompagnée par des politiques intégrées et des stratégies multisectorielles où l'Etat assume la première responsabilité. L'adoption de ce projet de loi organique, même avec ses insuffisances, ne peut qu'engager la Tunisie dans la voie de la démocratie, de la paix et du développement durable.



Tunisie

SALAIRE ET
HÉRITAGE
ÉGAL !



VÉNALES ! VOUS
NE PENSEZ
QU'AU FRIC !



COMME
NOUS.

© WILLY'S

Acronymes / Glossaire

ARP : Assemblée des représentants du peuple

ATFD : Association Tunisienne des Femmes Démocrates

FIDH : Fédération Internationale des Droits de l'Homme

CEOFVV : Centre d'écoute et d'orientation des femmes victimes de violences

CREDIF : Centre de Recherches, d'Etudes, de Documentation et d'Information sur la Femme

CEDAW : Convention de l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

ONU : Organisation des Nations Unies

OIT : Organisation internationale du travail

CSP : Code du statut personnel

CDD : Contrat à durée déterminée

ONFP : Office National de la Famille et de la population

UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'Education, la science et la culture

HAICA : Haute Autorité Indépendante pour la Communication Audiovisuelle

IPSI : Institut de Presse et des Sciences de l'Information

CADHP : Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples

JP : Police Judiciaire

CMI : Certificat Médical Initial

CIDE : Convention internationale des Droits de l'Enfant

1000

Avec le soutien de



Ambassade
de la République fédérale d'Allemagne
Tunis



التعاون
الألماني

DEUTSCHE ZUSAMMENARBEIT